



**C O M P T E R E N D U**  
**D U C O N S E I L M U N I C I P A L**  
(ARTICLE 23 DU REGLEMENT)

-----  
*Séance du Lundi 15 Octobre 2012*

**CM en exercice**      33  
**CM Présents**        30  
**CM Votants**         32

**Date de convocation du Conseil Municipal :** vendredi 5 octobre 2012

L'an deux mil douze, le lundi 15 octobre dix huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT, Maire

**Présents** : Madeleine MONVAL, Jean Pierre FILLION, Françoise GONNET, Bernard MARANDET, Isabel DE OLIVEIRA, Jacqueline MENU, Jean Paul PICARD, Odette DUPIN, Serge RONZON, Maria BURDALLET (à partir de la délibération 12.141), Thierry MARTINET, Odile GIBERNON, Claude TURC, Jacqueline GALLIA, Yves RETHOUZE, Marie Antoinette MOUREAUX, Jean Paul COUDURIER CURVEUR, Christiane BOUCHOT, Mourad BELLAMMOU, Annie DUNAND, André POUGHEON, Fabienne MONOD, Samir OULAHIR, Marianne PEREIRA, Guy LARMANJAT (à partir de la délibération 12.140), Lionel PASQUALIN, Jean Louis THIELLAND, Sonia RAYMOND, Corneille AGAZZI, Yvette BRACHET, Jean Sébastien BLOCH

**Absents représentés** : Guy LARMANJAT par Corneille AGAZZI jusqu'à la délibération 12.139

**Excusée** : Maria BURDALLET jusqu'à la délibération 12.140  
Didier BRIFFOD

**Secrétaire de séance** :

Isabel DE OLIVEIRA

## **Notice Etablissement Public Foncier de l'Ain**

L'Etablissement Public Foncier (EPF) est avant tout un outil d'action foncière mis à la disposition des collectivités membres.

Sa mission première est d'acquérir des fonciers, bâtis ou non bâtis, au profit des collectivités dans le cadre de réserves foncières à moyen terme, d'en assurer le portage pendant une période de 4, 6 ou 8 ans et de leur revendre au prix de revient à l'issue du portage.

L'EPF à également une mission de conseil et d'assistance notamment dans le cadre de préemptions, montages juridiques complexes, partenariats avec les bailleurs sociaux, aménageurs et promoteurs privés, d'accompagnement des collectivités dans leurs réflexions de développement, dans la mise en place de nouveaux documents d'urbanisme, dans l'élaboration de stratégies foncières à moyen terme.

### ***Le portage foncier :***

#### **4 ans avec deux options :**

- 1- Soit le rachat du bien par la collectivité ou un partenaire (aménageur, bailleur ...) avec paiement du prix au terme du portage de 4 ans,
- 2- Soit le préfinancement de l'acquisition par annuités, soit  $\frac{1}{4}$  du prix tous les ans à compter de l'acquisition par l'EPF de l'Ain

#### **6 ans ou 8 ans**

Remboursement par annuités anticipées : versement d' $\frac{1}{6}^{\text{ème}}$  ou  $\frac{1}{8}^{\text{ème}}$  du prix tous les ans.

Dans tous les cas, les frais de portage sont de 1,50 % l'an du montant de l'acquisition majoré de tous les frais de portage supportés par l'EPF. Ces frais de portage sont dus chaque année par la collectivité, quelles que soient la durée et les modalités de portage.

Pendant la durée de portage, la commune signe avec l'E.P.F. une convention de mise à disposition du bien. La commune peut alors en disposer (location à un tiers, usage communal ...).

**Nature de l'acte** : autres actes de gestion du domaine privé

**DELIBERATION 12.136**

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER POUR L'ACQUISITION DU BATIMENT DES DOUANES SIS 39 AVENUE SAINT-EXUPERY**

Monsieur MARANDET expose aux membres de l'assemblée que le 1<sup>er</sup> juin 2012, la commune de Bellegarde sur Valserine a reçu une déclaration d'intention d'aliéner pour la cession du tènement, propriété de l'Etat, situé 39 avenue Saint-Exupéry (ex. bâtiment des douanes).

Ce tènement est composé de trois parcelles cadastrées AB n° 111 – AB n° 112 et AC n° 32 représentant en totalité 3200 mètres carrés.

La commune, intéressée par l'achat de ce bâtiment a souhaité exercer son droit de priorité. Cette acquisition permettra de maintenir et réorganiser l'activité économique sur ce secteur.

L'Etablissement Public Foncier (EPF), outil d'action foncière mis au service des collectivités pour la maîtrise du foncier, a été sollicité pour porter le projet. La commune a donc délégué son droit de priorité à l'EPF par décision n° 2012/29 du 19/07/2012. L'acquisition a été réalisée sur la base de l'évaluation communiquée par le service de France Domaine, soit la somme de 305 000 €uros (frais de notaire et autres en sus).

Monsieur MARANDET propose :

- la signature de la convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Bellegarde sur Valserine des biens cadastrés AB n° 111 – AB n° 112 et AC n° 32 représentant en totalité 3200 mètres carrés, avec les conditions suivantes :
  - remboursement à l'EPF de l'Ain, par anticipation, la valeur du stock **par annuités constantes sur 8 (huit) ans**. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien. La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.
  - paiement de l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50 %** l'an, du capital restant dû.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 19 septembre 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : autres actes de gestion du domaine privé

**DELIBERATION 12.137**

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER – CONVENTION DE PORTAGE FONCIER POUR L'ACQUISITION DU BATIMENT PROPRIETE GROS SIS 17 RUE BERTOLA**

Monsieur MARANDET expose aux membres de l'assemblée avoir été informé de la vente de l'immeuble situé 17 rue Bertola, propriété de la SCI 17 rue Joseph Bertola.

Situé en plein cœur de la ville, aux portes du Pôle Multimodal, il paraissait opportun de se positionner pour l'acquisition de ce tènement.

La parcelle cadastrée AI n° 282 représente 154 mètres carrés. L'immeuble est composé d'un rez-de-chaussée destiné au commerce et de quatre appartements, le tout libre de toute occupation.

Il est demandé à l'Etablissement Public Foncier (EPF), de bien vouloir se charger de ce dossier et de contacter le propriétaire pour convenir d'une transaction à l'amiable.

Les services de France Domaines, mandatés par l'EPF ont estimé ce tènement à 390 000 €uros.

Monsieur MARANDET propose :

- la signature de la convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Bellegarde sur Valserine du bien cadastré AI n° 282 représentant 154 mètres carrés, avec les conditions suivantes :
  - remboursement à l'EPF de l'Ain, la valeur du stock **au terme des 4 (quatre) années de portage**. Possibilité de reconduction de ce délai sous la condition obligatoire de s'acquitter du prix par annuité sur les années reconduites et de rembourser le capital restant dû au jour de la demande. Un avenant à la présente convention devra être régularisé. La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.
  - paiement de l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50 %** l'an, du capital restant dû.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 19 septembre 2012 a émis un avis favorable.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : autres actes de gestion du domaine privé

#### **DELIBERATION 12.138**

#### **CONVENTION DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'AIN ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE – RUE DE L'AVENIR**

Monsieur MARANDET informe les membres de l'assemblée que, dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux EDF et France TELECOM, rue de l'Avenir, le Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Ain souhaite effectuer des travaux sur les parcelles communales cadastrée 018 AB n° 108 et AM n° 413.

Ces travaux consistent en l'installation de deux canalisations électriques souterraines – un réseau BT d'une longueur de 25 mètres linéaires s'exerçant à une profondeur de 0,70 mètres et un réseau BT d'une longueur linéaire de 5 mètres s'exerçant sur une profondeur de 0,40 m.

Monsieur MARANDET propose :

- de signer une convention de passage de canalisations électriques souterraines, à titre gratuit, sur les parcelles communales cadastrées 018 AB n° 108 et AM n° 413 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 19 septembre 2012 a émis un avis favorable.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : autres actes de gestion du domaine privé

**DELIBERATION 12.139**

**CONVENTION DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE  
ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE  
L'AIN ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE – RUE  
CENTRALE**

Monsieur MARANDET informe les membres de l'assemblée que, dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux EDF et France TELECOM, rue Centrale, le Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Ain souhaite effectuer des travaux sur les parcelles communales cadastrées 018 AC n° 91 et 018 AC n° 92.

Ces travaux consistent en l'installation de sept canalisations électriques souterraines – quatre réseaux BT d'une longueur de 1 mètre linéaire s'exerçant à une profondeur de 0,70 mètres et trois branchements d'une longueur linéaire de 1 mètre linéaire s'exerçant sur une profondeur de 0,70 m.

Monsieur MARANDET propose :

- de signer une convention de passage de canalisations électriques souterraines, à titre gratuit, sur les parcelles communales cadastrées 018 AC n° 91 et 018 AC n° 92 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 19 septembre 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : Domaine et patrimoine - aliénation

**DELIBERATION 12.140**

**CESSION DE PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DE LA  
SOCIETE ARDISSA – GROUPE BRÉMOND**

Monsieur MARANDET, informe les membres de l'assemblée que, par courrier en date du 30 mars 2012, la société ARDISSA, Groupe Brémond, dont le siège social se situe à Lyon (3<sup>ème</sup>) 20 boulevard Eugène Deruelle, nous a informés de son souhait d'acquérir des parcelles communales.

Cette cession de terrains s'inscrit dans le cadre de la requalification du quartier de Beauséjour.

Monsieur MARANDET rappelle la délibération n° 11.158 en date du 21 novembre 2011 entérinant le déclassement du domaine public d'une partie de la rue Charles MONVAL et du chemin des Aubépines.

Les tènements concernés sont cadastrés AI n° 544, AI n° 550 AI n°552 et AI n°554 d'une superficie totale de 3 335 m<sup>2</sup>.

Les services de France Domaine ont estimé ce tènement, en date du 16 septembre 2011, à une somme de l'ordre de 165 €/m<sup>2</sup>.

Compte tenu des contraintes du terrain, il a été convenu un prix au mètre carré de surface de plancher d'un montant de 186 €uros équivalent à un COS de 0.45 soit 279 186 €uros.

Monsieur MARANDET propose :

- de céder les tènements communaux cadastrés AI n° 544, AI n° 550 AI n°552 et AI n°554 d'une superficie totale de 3 335 m<sup>2</sup>, soit 1501 m<sup>2</sup> de surface de plancher au profit de la société ARDISSA, Groupe Brémond, ou toute autre société se substituant, pour un montant de 279 186 €uros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront supportés par la société ARDISSA, Groupe Brémond, ou toute autre société se substituant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 19 septembre 2012 a émis un avis favorable.

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : Domaine et patrimoine - acquisition

#### **DELIBERATION 12.141**

#### **DONATION D'UN TERRAIN CADASTRE AL N° 817 PROPRIETE DE MONSIEUR KAYMAZ ALI**

Monsieur MARANDET informe les membres de l'assemblée que, dans le cadre de la réalisation du parking Rue Paul Painlevé, une partie du terrain, propriété de Monsieur Ali KAYMAZ a été utilisée, avec son accord.

Par courrier en date du 14 septembre 2012, Monsieur Ali KAYMAZ demeurant 20 rue Paul Painlevé, nous a fait part de son souhait de faire don de ce tènement à la commune de Bellegarde.

Ce terrain, cadastré AL n° 817, représente une superficie de 42 mètres carrés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2242-1 à L. 2242-5 Monsieur MARANDET propose :

- d'accepter la donation du tènement cadastré AL n° 817, d'une superficie de 42 mètres carrés, appartenant à Monsieur Ali KAYMAZ ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

Les frais de notaire seront supportés par la Commune de Bellegarde sur Valserine.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 19 septembre 2012 a émis un avis favorable.

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : finances locales - fiscalité

#### **DELIBERATION 12.142**

#### **TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT IRRECOUVRABLE – ADMISSION EN NON-VALEUR PERMIS DE CONSTRUIRE CAGLAR MURAT**

Monsieur Bernard MARANDET, Adjoint à l'Urbanisme, expose :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012, date de mise en place de la Taxe d'Aménagement, la Taxe Locale d'Equipement, qui faisait partie des taxes d'urbanisme, était générée par la délivrance d'un permis de construire ou le dépôt d'une déclaration préalable et était perçue par la Commune par l'intermédiaire du Trésor Public.

Le permis de construire n° PC00103305B1018-01 délivré le 31 juillet 2008 à Monsieur CAGLAR Murat concernant la création de deux appartements dans une construction existante aux 24 et 26 de la rue Paul Painlevé, a généré l'exigibilité de taxes d'urbanisme dont la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) de 5 456 €

L'immeuble a depuis été racheté par la Ville et démoli en juillet 2010.

Par courrier en date du 5 juillet 2012, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sollicite l'avis de la Ville de Bellegarde sur Valserine avant d'admettre en non-valeur les sommes non recouvrées liées aux taxes d'urbanisme dues par Monsieur CAGLAR Murat - 19 rue Paul Painlevé -

01200 BELLEGARDE-sur-VALSERINE, soit 4 516 € le non-recouvrement étant motivé par un jugement de clôture en date du 9 mars 2012 pour insuffisance d'actif.

A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par la Direction Départementale des Finances Publiques, l'avis est réputé favorable.

Considérant la situation d'insolvabilité de Monsieur CAGLAR Murat, Monsieur Bernard MARANDET propose au Conseil Municipal :

- d'accepter l'admission en non valeur de la créance non recouvrable de la T.L.E. d'un montant total de 4 516 € à l'encontre du bénéficiaire des travaux Monsieur CAGLAR Murat ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération du Conseil Municipal.

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : domaine patrimoine : autres actes de gestion du domaine public

#### **DELIBERATION 12.143**

#### **MODIFICATION DE LA DELIBERATION 10.127 – APPELLATION DE LA RUE MONVAL CHARLES EN RUE CHARLES MONVAL**

Monsieur Bernard MARANDET, Adjoint Délégué à l'urbanisme foncier rappelle la délibération 10.127 qui proposait de renommer la rue des Acacias : rue MONVAL CHARLES.

Monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal,

- de replacer le Prénom devant le Nom : « **rue CHARLES MONVAL** »
- d'habiliter Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué, à prendre un Arrêté Municipal «modificatif» pour porter à la connaissance des administrés la nouvelle appellation de la rue
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint Délégué, à signer tous documents relatifs à la dénomination de la voie.

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : Urbanisme : documents d'urbanisme

#### **DELIBERATION 12.144**

#### **PARTICIPATION POUR VOIES ET RESEAUX (P.V.R.) PERMIS DE CONSTRUIRE S.A.R.L. BOULANGERIE MERMILLON**

Monsieur MARANDET expose au Conseil Municipal que le permis de construire n° PC 001033 12 B 1024, déposé en mairie le 19 juillet 2012, par la S.A.R.L. BOULANGERIE MERMILLON, représentée par M. Fabrice MERMILLON, porte sur la transformation d'une menuiserie-ébénisterie, en boulangerie pâtisserie avec un espace consommation sur place, type restauration rapide.

Monsieur MARANDET rappelle la délibération du conseil Municipal n° 04/05 du 9 février 2004, instaurant la P.V.R. sur tout le territoire de la commune à savoir sa participation éventuelle, (partielle ou totale), ou sa non-participation, pour les études, les acquisitions foncières, les travaux de V.R.D. (Voirie et Réseaux Divers, secs ou humides). Cette dernière délibération impose au Conseil Municipal de statuer sur chaque dossier présenté, en prenant une délibération particulière afférente à chaque affaire, avant de délivrer l'autorisation d'urbanisme (P.C. ou D.P.) concernée.

Les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 imposent aux Communes ou aux E.P.C.I. compétents, la prise en charge des extensions de réseaux électriques situés hors du terrain d'assiette de

l'opération. Désormais ces articles ont été codifiés par les articles L 342-6 et L 342-11, 1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Energie, suite à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, article 4.

Par ailleurs, l'article L 332-15, 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme impose au détenteur d'une autorisation d'urbanisme, de financer la fraction d'extension située sur le terrain d'assiette du projet.

Concernant ce permis de construire, et après consultation, E.R.D.F. a proposé un devis d'extension de réseau électrique, pour la desserte de ce projet, de 6160.65 €H.T., pour une longueur de 115.00 ml, avec pose d'un coffret tarif jaune, organe de coupure, et départ du transformateur le plus proche, situé en face, dans un immeuble collectif d'habitation.

Etant donné l'intérêt privé du projet, et conformément à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, Monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal que l'ensemble de cette extension de réseau électrique reste à la charge du pétitionnaire de ce permis de construire.

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte :** Urbanisme : documents d'urbanisme

#### **DELIBERATION 12.145**

#### **PARTICIPATION POUR VOIES ET RESEAUX (P.V.R.) PERMIS DE CONSTRUIRE POUR 31 LOGEMENTS PAR LA SOCIETE ARDISSA, GROUPE BREMOND**

Monsieur MARANDET expose au Conseil Municipal que le permis de construire n° PC 001033 12 B 1023, déposé en mairie le 16 juillet 2012, par la Société ARDISSA, Groupe BREMOND, représentée par M. Ludovic BOESPFLUG, porte sur la construction de 2 immeubles collectifs de 31 logements (un bâtiment de 20 logements et un bâtiment de 11 logements), dans les espaces requalifiés du quartier Beauséjour. Le projet se situe pour partie sur du foncier communal privé ou public déclassé, et celui de DYNACITE, pour partie.

Monsieur MARANDET rappelle la délibération du conseil Municipal n° 04/05 du 9 février 2004, instaurant la P.V.R. sur tout le territoire de la commune à savoir sa participation éventuelle, (partielle ou totale), ou sa non-participation, pour les études, les acquisitions foncières, les travaux de V.R.D. (Voirie et Réseaux Divers, secs ou humides). Cette dernière délibération impose au Conseil Municipal de statuer sur chaque dossier présenté, en prenant une délibération particulière afférente à chaque affaire, avant de délivrer l'autorisation d'urbanisme (P.C. ou D.P.) concernée.

Les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 imposent aux Communes ou aux E.P.C.I. compétents, la prise en charge des extensions de réseaux électriques situés hors du terrain d'assiette de l'opération. Désormais ces articles ont été codifiés par les articles L 342-6 et L 342-11, 1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Energie, suite à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, article 4.

Par ailleurs, l'article L 332-15, 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme impose au détenteur d'une autorisation d'urbanisme, de financer la fraction d'extension située sur le terrain d'assiette du projet.

Concernant ce permis de construire, et après consultation, E.R.D.F. a proposé un devis d'extension de réseau électrique, pour la desserte de ce projet, de 7879.39 €H.T., pour une longueur de 90.00 ml, y compris études, travaux de génie-civil, de câblage, raccordement électrique au poste de transformation HTA/BT dénommé DP « 01033p 0019 CUETTES », et plans de récolement.

Etant donné l'intérêt privé du projet, et conformément à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, M. MARANDET propose au Conseil Municipal que l'ensemble de cette extension de réseau électrique reste à la charge du pétitionnaire de ce permis de construire.

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**



**Nature de l'acte :** Domaine et patrimoine - aliénation

**DELIBERATION 12.146**

**AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN**

Monsieur MARANDET informe les membres de l'assemblée que, dans le cadre du projet urbain et notamment du réaménagement des entrées de ville, un programme de démolition a été engagé.

L'Office du Tourisme, actuellement situé sur l'avant de la Place de la Valserine fait partie de ce programme de déconstruction. Il sera reconstruit sur l'arrière de la place de la Valserine.

Le conseil municipal du 19 juillet 2012, par délibération n° 12.123 a accepté le projet de déclassement d'une partie de la Place de la Valserine.

Monsieur MARANDET propose :

- d'autoriser la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à déposer un permis de construire pour la réalisation du nouvel Office du Tourisme sur le domaine public « Place de la Valserine » en cours de déclassement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant ;

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 19 septembre 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte :** Domaine de compétence par thème - Environnement

**DELIBERATION 12.147**

**CONVENTION D'EXPLOITATION CONCERNANT LA POMPE DE RELEVAGE SITUÉE A BELLEGARDE RESIDENCE LES MOUETTES ENTRE LA VILLE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE ET DYNACITE**

Monsieur Serge RONZON rappelle à l'assemblée délibérante que DYNACITE gère la résidence "Les Mouettes" située rue Marthe Perrin à Bellegarde sur Valserine.

Les eaux usées de cette résidence sont envoyées au réseau public par l'intermédiaire d'un poste de relevage.

Cette installation mal entretenue se met régulièrement en charge. Afin de résoudre ce problème, DYNACITE a demandé à la Ville de Bellegarde d'en assurer la surveillance et sa remise à niveau.

Cette demande fait l'objet d'une convention qui fixe les modalités contractuelles entre la Ville de Bellegarde sur Valserine et DYNACITE.

Cette convention est établie pour une durée de un an, reconductible trois fois.

Monsieur RONZON demande au Conseil Municipal,

- D'approuver la convention avec DYNACITE,

D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et tous documents afférents.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : Finances locales - divers**

**DELIBERATION 12.148**

**CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DU SITE DE  
L'ANCIENNE ZONE INDUSTRIELLE D'ARLOD AVEC LA SOCIETE  
PECHINEY**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le site industriel d'Arlod (hors décharge) a été exploité par la société Pechiney Electrométallurgie, puis par la société SKW Bellegarde jusqu'en 2003. Le plan joint donne le périmètre du site et les parcelles cadastrales concernées.

La société Pechiney Electrométallurgie avait loué l'assise foncière du site (hors décharge) au travers d'un bail emphytéotique de 99 ans signé en 2002 à la société SKW Bellegarde. Celle-ci a ensuite cédé son droit au bail à la société Pefyrail en 2005.

En 2005, Pechiney Electrométallurgie a vendu toutes ses propriétés sur la commune de Bellegarde sur Valserine à la société Pechiney Bâtiment.

La Ville souhaite requalifier ce site en un complexe sportif et récréatif suite à l'arrêt de l'exploitation.

Pour permettre cette requalification, la Ville de Bellegarde sur Valserine a engagé une révision de son PLU par délibération du 1<sup>er</sup> février 2010 destinant ce site à une zone d'équipement public.

Dans ce contexte, la Ville de Bellegarde-sur-Valserine souhaite engager une étude de faisabilité du projet de requalification incluant dans une première phase plusieurs scénarii.

Parallèlement, le groupe RIO TINTO au travers de sa filiale, la société Pechiney Bâtiment, propriétaire du foncier des terrains concernés, a accepté de contribuer à examiner les conditions de valorisation desdits terrains.

Ainsi, la société Pechiney Bâtiment va lancer deux études (conformes aux exigences de l'Administration dans le cadre d'un projet de changement de l'usage du sol) (coût prévisionnel : 40 à 45 000 €HT) :

- Un Diagnostic de sol (Investigations complémentaires à la pelle mécanique et à la tarière mécanique, analyse et synthèse des résultats y compris prise en considération des résultats des précédentes campagnes de 2000 et 2005, établissement de la carte des contraintes et opportunités à considérer pour un projet de nouvel usage du sol)
- Un Plan de gestion réglementaire pour un scénario de complexe sportif et récréatif proposé par la Ville de Bellegarde prenant en compte la carte des contraintes et opportunités établie. Analyses de risques résiduels conformément à la réglementation en vigueur (circulaires de 2007)

La convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la société Pechiney Bâtiment à la mise en œuvre de l'étude de faisabilité pour le projet de requalification du site industriel en complexe sportif et récréatif.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal,

- D'approuver la convention avec Pechiney Bâtiment,
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et tous documents afférents.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**



## **COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

### **SOCIETE PECHINEY BATIMENT**

#### **CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DE L'ANCIENNE ZONE INDUSTRIELLE D'ARLOD**

#### **ENTRE**

#### **D'UNE PART :**

La Commune de Bellegarde sur Valserine, représentée par son Maire, Monsieur Régis PETIT, dûment autorisé à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2012,

#### **ET D'AUTRE PART :**

La Société PECHINEY BATIMENT, Société par Actions Simplifiées au capital de 150000 € dont le siège social est 725, rue Aristide Bergès, 38340 VOREPPE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 870 500 691, représentée par son Président Monsieur Pierre BEAULIEU, lui-même Directeur Héritage Industriel Rio Tinto Legacy Management Europe, dûment autorisé à cet effet, par .....

Il est convenu ce qui suit,

#### **PREAMBULE :**

Le site industriel d'Arلود (hors décharge) a été exploité par la société Pechiney Electrometallurgie, puis par la société SKW Bellegarde jusqu'en 2003. Le plan joint en annexe 1 donne le périmètre du site et les parcelles cadastrales concernées.

La société Pechiney Electrometallurgie avait loué l'assise foncière du site (hors décharge) au travers d'un bail emphytéotique de 99 ans signé en 2002 à la société SKW Bellegarde. Celle-ci a ensuite cédé son droit au bail à la société Pefyrail en 2005.

En 2005, Pechiney Electrometallurgie a vendu toutes ses propriétés sur la commune de Bellegarde sur Valserine à la société Pechiney Bâtiment.

La Ville souhaite requalifier ce site en un complexe sportif et récréatif suite à l'arrêt de l'exploitation.

Pour permettre cette requalification, la Ville de Bellegarde sur Valserine a engagé une révision de son PLU par délibération du 1<sup>er</sup> février 2010, destinant ce site à une zone d'équipement public.

Dans ce contexte, la Ville de Bellegarde-sur-Valserine souhaite engager une étude de faisabilité du projet de requalification incluant dans une première phase plusieurs scénarii.

Parallèlement, le groupe RIO TINTO au travers de sa filiale, la société Pechiney Bâtiment, propriétaire du foncier des terrains concernés, a accepté de contribuer à examiner les conditions de valorisation desdits terrains.

Ainsi, la société Pechiney Bâtiment va lancer deux études (conformes aux exigences de l'Administration dans le cadre d'un projet de changement de l'usage du sol) (coût prévisionnel : 40 à 45 000 €HT) :

- Un Diagnostic de sol (Investigations complémentaires à la pelle mécanique et à la tarière mécanique, analyse et synthèse des résultats y compris prise en considération des résultats des précédentes campagnes de 2000 et 2005, établissement de la carte des contraintes et opportunités à considérer pour un projet de nouvel usage du sol)
- Un Plan de gestion réglementaire pour un scénario de complexe sportif et récréatif proposé par la Ville de Bellegarde prenant en compte la carte des contraintes et opportunités établie. Analyses de risques résiduels conformément à la réglementation en vigueur (circulaires de 2007)

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la société Pechiney Bâtiment à la mise en œuvre d'une étude de faisabilité pour le projet de requalification du site industriel identifié en annexe 1, en complexe sportif et récréatif.

#### **ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION**

La société Pechiney Bâtiment s'engage à financer à hauteur de 50% avec une participation maximale de 15000 €HT l'étude de faisabilité pour la requalification d'un site industriel en complexe sportif et récréatif dans l'ancienne zone industrielle d'Arlod.

Ce financement portera sur la tranche ferme de l'étude décomposée en deux phases :

- Phase 1 : étude des besoins et diagnostic du périmètre de l'étude
- Phase 2 : proposition de scénarii de recomposition du site.

L'étude comportera une tranche conditionnelle relative à la description opérationnelle et phasée du scénario retenu. Cette tranche ne sera pas concernée par le financement précité.

#### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

La participation financière de la société Pechiney Bâtiment sera versée à la Ville de Bellegarde sur Valserine sur présentation du rapport final de la tranche ferme.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à la remise du rapport final et au plus tard 12 mois après la date de sa signature.

#### **ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DE L'ETUDE**

La Ville de Bellegarde sur Valserine lancera la procédure de désignation du prestataire en charge de réaliser l'étude et s'engage à transmettre à la société Pechiney Bâtiment toute information nécessaire au bon déroulement de celle-ci.

Un comité de pilotage sera constitué au lancement de l'étude et sera composé de représentants :

- \* de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la ville,
- \* de la Ville,
- \* de la société Pechiney Bâtiment (Rio Tinto),
- \* de toutes personnes qualifiées (service de l'Etat...).

## **ARTICLE 6 – ACCES AU SITE**

La société Pechiney Bâtiment, propriétaire du foncier des terrains concernés, laissera un droit d'accès pour les besoins de l'étude de faisabilité, notamment pour la réalisation d'études telles que des relevés topographiques.

Toute intervention devra être coordonnée notamment au niveau sécurité avec la société Pefyrail, locataire du site.

La société Pechiney Bâtiment et/ou la Ville de Bellegarde sur Valserine informeront la société Pefyrail de la programmation des phases d'études se déroulant sur site (diagnostics environnemental et bâtiments) et de leurs résultats.

## **ARTICLE 7 – DOCUMENTATION**

La société Pechiney Bâtiment mettra à disposition l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de faisabilité sous réserve des règles de confidentialité pouvant s'appliquer.

La Ville de Bellegarde sur Valserine remettra dans les mêmes conditions au prestataire en charge de l'étude faisabilité l'ensemble des documents nécessaires.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION –**

La présente convention pourra être modifiée à la demande de chacune des parties et formalisée après accord, par l'intermédiaire d'un avenant.

## **ARTICLE 9 -- LITIGE**

Toute difficulté liée à l'interprétation de la présente convention devra être réglée par voie amiable.

En cas de litige persistant lié à l'exécution de la présente convention, l'une des parties pourra saisir le tribunal territorialement compétent.

Annexe 1 : plan faisant état du périmètre de la zone d'études du site.

Fait en deux exemplaires à Bellegarde-sur-Valserine, le

**Pour la société Pechiney Bâtiment**

Le Président

Pierre BEAULIEU

**Pour la Ville de Bellegarde/Valserine**

Le Maire

Régis PETIT

**Nature de l'acte :** Domaine de compétences par thèmes : Politique de la ville et de l'habitat

**DELIBERATION 12.149**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

Monsieur le Maire rappelle :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants, L 2211-5 ;
- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- les arrêtés ministériels des 3 et 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance ;
- la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- l'avis favorable de la commission politique de la ville réunie le 25 septembre 2012 ;

Monsieur le Maire informe de l'importance de la prévention dans le cadre de sa mission de sécurité due aux Bellegardiens. Cette politique active en direction de l'ensemble de la population, notamment à visée éducative, s'illustre par les nombreuses actions mises en place dès 2006 et jusqu'à ce jour dans le cadre de divers dispositifs tel que le Projet Educatif Local et le Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Afin de disposer d'une approche diversifiée et partenariale seule à même de répondre aux actes d'incivilité, de vandalisme et de petite délinquance, il convient non seulement de poursuivre et améliorer la mise en cohérence des politiques décrites, mais aussi d'adapter le champs de nos réponses. La signature le 5 mars 2012 d'un Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance avec les communes de Châtillon en Michaille et Lancrans exprime cette volonté.

Monsieur le Maire indique que l'introduction progressive d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune peut être un outil complémentaire pertinent et qu'il convient d'insister sur le rôle dissuasif d'un tel système. Les objectifs principaux sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers et de sécuriser les bâtiments communaux et les espaces publics.

Il indique que la mise en œuvre de la vidéo-protection obéit aux textes fondamentaux, protecteurs des libertés publiques et privées. Au-delà de ce cadre légal, ce projet sera conduit dans le respect d'une charte d'utilisation déontologique régulièrement évaluée dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, ou une commission d'éthique sera mise en place.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal auprès de monsieur le préfet de l'Ain et à signer tous actes utiles à cet effet ;
- D'approuver la charte d'utilisation déontologique de la vidéo-protection à Bellegarde-sur-Valserine,

- De déposer une demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et une autre concernant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

**APPROUVE A LA MAJORITE ET TROIS VOIX CONTRE**

**(Messieurs AGAZZI et BLOCH, Madame RAYMOND)**



## CHARTRE D'UTILISATION DÉONTOLOGIQUE DE LA VIDÉO-PROTECTION

### BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Bellegarde-sur-Valserine a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection. La Ville entend ainsi, en complément des actions qu'elle peut mener avec ses partenaires, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

L'installation d'un système de vidéo-protection apparaît comme un outil de compréhension des moyens d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéo-protection répondent aux problématiques locales de prévention de la délinquance et de lutte contre les dégradations existantes sur certains espaces publics. Ils respectent également les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics et leurs abords

Par cette charte, la ville de Bellegarde-sur-Valserine s'engage à veiller au bon usage du système de vidéo-protection et à garantir les libertés individuelles et collectives.

#### **I) RAPPEL DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS DOIT SE CONFORMER LA VILLE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

La mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.



- La Constitution de 1958, et en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration Des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.
- L'ordonnance n° 2012 – 351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

La ville applique également des dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **II) CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-protection par la Ville de Bellegarde-sur-Valserine.

Elle s'adresse à l'ensemble des citoyens. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leurs systèmes de vidéo-protection implantés sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine.

### **Article 1 – Principes régissant l'installation des caméras**

#### **1.1. Les conditions d'installation des caméras**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, créée par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été délivrée le....par Monsieur le Préfet de l'Ain. (*L'autorisation est en cours de demande. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.*)

#### **1.2. Les conditions d'exploitation des caméras (article L251-3 du code de sécurité intérieure)**

La loi ainsi que les arrêtés préfectoraux du mois de juillet 2010 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par l'article 226-1 du Code Pénal.

Une liste des lieux placés sous vidéo- protection est tenue à la disposition du public, à l'entrée du bâtiment de la Police municipale.

#### **1.3. L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à l'attention du public. Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en mairie, au poste central de Police municipale, à la mairie annexe de Musinens, ainsi que sur le site internet de la ville.

## **Article 2 – Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection**

### **2.1. Descriptif du fonctionnement**

L'ensemble des caméras sera relié soit par liaison wifi ou fibre optique (selon les emplacements géographiques), à un serveur d'enregistrement dédié, situé en mairie de Bellegarde-sur-Valserine dans un local sécurisé.

Les données seront cryptées, et accessibles uniquement aux personnes bénéficiant de l'autorisation préfectorale.

Les images seront conservées et exploitables uniquement par les personnes autorisées, sur une période maximale de 15 jours.

### **2.2. Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Des enregistrements peuvent être réalisés en cas de dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

### **2.3. Les règles de communication des enregistrements**

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite. Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

## **Article 3 – L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum de 15 jours après l'événement concerné, sachant que les images sont conservées 15 jours avant d'être écrasées, conformément à l'autorisation préfectorale.

La demande est à adresser au service de la police municipale de la Ville de Bellegarde-sur-Valserine, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité. La personne requérante devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Lors du traitement de la demande:

- Soit il sera justifié de la destruction des enregistrements au delà du délai fixé par l'arrêté préfectoral.
- Soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- Que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement.

- Que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée). En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéo-protection par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans le local du poste d'exploitation, indépendamment du poste central de supervision.

Ce local est sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès, et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification. La sécurisation de ce local évite toute entrée de personnes voulant accéder aux images, et sauvegarde le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

Les images ne pourront pas être emportées par cette personne (reproduction numérique et copie papier).

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéo-protection.

#### **Article 4 – Obligations s'imposant aux personnes habilitées à accéder aux images**

**4.1.** La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection.

**4.2.** Les personnes habilitées à l'accès aux images sont assermentées et soumises au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion. L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que les dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal rappellent le cadre d'intervention du fonctionnaire territorial.

**4.3.** Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 15 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226 - 1 et s. du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n°95-73 du 2 janvier 1995).

**4.4.** Chaque personne habilitée à visionner ou recevoir les images produites par le système, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo-protection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

#### **Article 5 – Evaluation de la charte**

Cette charte sera évaluée annuellement dans le cadre de la réunion plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

**Le Maire de Bellegarde-sur-Valserine**

**Régis PETIT**

**Nature de l'acte : politique de la ville et de l'habitat...**

**DELIBERATION 12.150**

**PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2012 – CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE**

Monsieur FILLION rappelle la signature du Contrat Urbain de Cohésion Sociale entre la ville de Bellegarde, l'Etat, le département de l'Ain, la région Rhône-Alpes, la CAF de l'Ain et Dynacité le 30 avril 2007 ; et le procès verbal du comité de pilotage, présidé par monsieur le maire en date du 18 septembre 2012 ;

Monsieur Fillion expose qu'il convient au titre de la programmation complémentaire du CUCS 2012, de soutenir une action de formation sur le thème du « respect de la laïcité et de l'expression du fait religieux dans les espaces publics ». Cette formation est en direction des professionnels et bénévoles qui accueillent du public dans les structures à vocation sociale de notre ville.

Monsieur Fillion propose,

- De verser une subvention de 2000€ à l'association du Centre social des hauts de Bellegarde, imputée sur l'enveloppe Pôle Citoyen, article 6574, fonction 5231.

Structure	Titre de l'action	BP 2012
Centre social des Hauts de Bellegarde	Prendre en compte la laïcité dans l'accueil du public	2 000,00 €

- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : Finances locales : Subventions**

**DELIBERATION 12.151**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES DE RHONE-ALPES POUR FINANCER DIFFERENTS PROJETS DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION PEL 2012/2013**

Monsieur Jean-Pierre FILLION expose au Conseil Municipal que le COPIL, lors de la réunion du 26 septembre 2012 a validé les appels à projets de la programmation PEL 2012/2013.

La DRAC, partenaire du PEL souhaite soutenir certains projets.

**Le projet résidence Nusa Cordon découverte du Gamelon**

Dans le cadre du festival Musique pour le Marmaille 2013 résidence de la Cie Nusa Cordon.

Découvrir la pratique musicale collective d'approche ludique en développant l'interactivité, l'écoute.

**Le projet rencontre d'élèves de CM2 avec Boule et Bill**

Faire rencontrer des élèves du CM avec un dessinateur et un scénariste professionnel de BD pour expliquer les métiers de la Bande dessinée et l'art de construire une histoire, un scénario et de dessiner des planches BD.

Sensibiliser les élèves à un art qui leur est familier et leur faire découvrir la fabrication.

### **Le projet à la découverte d'un auteur et de son univers**

Un projet fédérateur d'écriture autour d'un auteur et de son univers qui s'adresse à des élèves de CP ou GS/CP.

Découvrir la réalité d'un auteur. Acquérir les premiers éléments de compréhension de l'univers de la littérature.

### **Le projet danse et musique a été confié à l'intervenant Paul Ntsiota.**

L'école René Rendu a choisi ce professionnel pour ses compétences reconnues en milieu scolaire. Le danseur et chorégraphe Paul Ntsiota, ancien danseur du ballet national du Congo et ancien directeur artistique du ballet théâtre Madjumbé, enseigne la danse et les percussions et intervient en milieu scolaire et associatif depuis de nombreuses années. Ses interventions vont permettre aux enfants :

De s'intégrer dans une démarche de production artistique collective et individuelle

De découvrir le monde en appréhendant différents ses aspects (mode de vie, culture, géographie...)

'Initiation à la danse africaine (et plus largement, ouverture sur une autre culture) sur les classes de PS-MS-GS-CP- et CE1-CE2. En 2012 - 2013, les CM1-CM2 de l'école débutent le projet Orchestre à l'école. Toutes les classes auront donc un projet musical. Un lien sera également fait avec les interventions en chant des intervenants dumistes du CRC.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de soutenir le projet de la résidence Nusa Cordon en approuvant l'initiative de l'Oreille en Fête,
- de soutenir le projet rencontre d'élèves de CM2 avec Boule et Bill de la MJC,
- de soutenir le projet à la découverte d'un auteur et de son univers du groupe scolaire Grand-clos,
- de soutenir le projet danse et musique en approuvant l'initiative du groupe scolaire René Rendu, de faire appel à Paul Ntsiota,
- de solliciter une subvention de 4300 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes pour financer ces actions
  - Oreille en Fête (résidence Nusa Cordon) 2000 €
  - La MJC (rencontre avec Boule et Bill) 500 €
  - Grand-Clos (rencontre d'un auteur) 800 €
  - René Rendu (danse-musique) 1000 €
- d'habiliter le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : finances communales : subventions

**DELIBERATION 12.152**

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS À VOCATION EDUCATIVE  
PAR LE BIAIS DES FICHES ACTIONS DU PROJET EDUCATIF  
LOCAL – PROGRAMMATION 2012/2013**

Monsieur FILLION expose qu'il convient d'accorder un financement aux actions retenues dans la programmation 2012/2013 du Projet Educatif Local de Bellegarde sur Valserine.

Cette nouvelle programmation a été validée par le Comité Technique du PEL qui a eu lieu le 26 juin puis par le Comité de Pilotage qui s'est réuni le 26 Septembre 2012.

Les actions présentées ont été instruites dans le cadre des procédures du PEL, elles concernent les enfants et les adolescents durant les temps scolaires et extrascolaires.

Il sera procédé à un bilan de chacune de ces actions, lequel sera présenté lors du comité de pilotage du PEL.

Les actions qui n'auront pas été réalisées feront l'objet d'un remboursement.

Les subventions seront imputées sur l'enveloppe PEL, article 6574 fonction 5225. Les transports liés à ces actions seront imputés sur l'article 6247, fonction « groupe scolaire ».

Structure	Titre de l'action	Description des l'action	Commune transport	Commune PEL	Total
ABC	Musique pour la Marmaille	Organisation d'un festival de Musique destiné au jeune public en partenariat avec les structures culturelle et "accueils petite enfance" de Bellegarde.		2 500,00 €	2 500,00 €
L'Oreille en Fête	Résidence Nusa Cordon découverte du Gamelon	Dans le cadre du festival Musique pour le Marmaille 2013 résidence de la Cie Nusa Cordon.		2 500,00 €	2 500,00 €
Pôle Culturel Passerelle des Arts	Orchestre à l'école	Developpement du dispositif d'orchestre à l'école sur 4 groupe scolaire.		1 203,00 €	1 203,00 €
<b>Total Associations Culturelles</b>			- €	<b>6 203,00 €</b>	<b>6 203,00 €</b>
Tennis Club	Stage de tennis ouvert à tous	Permettre à des enfants de participer à un stage de tennis, membre ou non, dans un contexte convivial, gommer les différences.		500,00 €	500,00 €
<b>Total Associations Sportives</b>			- €	<b>500,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
Elémentaire Bois des Pesses	Ecole et cinéma	Aller au cinéma 3 fois dans l'année, pour voir des films choisis pour leur intérêt culturel, artistique... Chefs d'oeuvres du cinéma national ou mondial	240,00 €		240,00 €
Elémentaire Bois des Pesses	Agir pour le forêt : Le Bois des Pesses	Intervention d'animateurs de la FRAPNA sur le thème de la protection de la nature (liaison avec le Bois des Pesses.		190,00 €	190,00 €
Elémentaire Bois des Pesses	Classe de découverte de 4 jours /3 nuits	Classe de découverte autour de la nature avec un environnement propice à la connaissance de la faune et de la flore. A travers randonnées et courses d'orientation.	400,00 €	415,00 €	815,00 €
<b>Total Elémentaire Bois des Pesses</b>			<b>640,00 €</b>	<b>605,00 €</b>	<b>1 245,00 €</b>
Elémentaire Bois des Pesses	Visite du château de Clermont	Les enfants du quartier sortent peu de Bellegarde et ne connaissant pas les monuments historiques de la région proche.	400,00 €	200,00 €	600,00 €
<b>Total Elémentaire Bois des Pesses</b>			<b>400,00 €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>600,00 €</b>
Elémentaire Bois des Pesses - Montagniers	Etre enfant autrefois, premier pas vers le passé	A travers deux ateliers, les enfants vont, d'une part, se mettre dans la peau d'un enfant de la communale et, d'autre part, découvrir la journée de deux enfants de leur âge du début du siècle.	250,00 €		250,00 €
Elémentaire Bois des Pesses - Montagniers	Fort L'écluse	Etude de la 2e guerre mondiale, de la Résistance. Démocratie et dictature. Etude historique, visite.	200,00 €	50,00 €	250,00 €
<b>Total Elémentaire Bois des Pesses - Montagniers</b>			<b>450,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
Groupe Scolaire Primaire Arlod	Le cirque en maternelle	Création d'une dynamique d'école, de classe autour d'un projet phare, permettant d'envisager des activités diverses et de développer des compétences transversales : expression corporelle, artistique et langagière. Le cirque étant un univers particulièrement riche, propre à susciter l'imagination et la création.		1 688,00 €	1 688,00 €
Groupe Scolaire Primaire Arlod	Concert à l'auditorium de Lyon	Dans le cadre du projet l'Orchestre à l'école, organisation d'une sortie scolaire à l'auditorium ou à l'Opéra de Lyon.	550,00 €	150,00 €	700,00 €
<b>Total Groupe Scolaire Primaire Arlod</b>			<b>550,00 €</b>	<b>1 838,00 €</b>	<b>2 388,00 €</b>

Structure	Titre de l'action	Description des l'action	Commune transport	Commune PEL	Total
Groupe Scolaire primaire Grand - Clos	Découverte du système solaire	Illustrer et enrichir les leçons sur le système solaire.	400,00 €		400,00 €
Groupe Scolaire primaire Grand - Clos	Tribunal et Musée de la Résistance	Assister à une audience au tribunal et découvrir le Musée de la Résistance.	200,00 €		200,00 €
Groupe Scolaire primaire Grand - Clos	Les oiseaux d'ici - les oiseaux d'ailleurs	Amorcer une démarche d'approche scientifique à travers les oiseaux.	660,00 €	385,00 €	1 045,00 €
Groupe Scolaire primaire Grand - Clos	Opération "TETE EN L'AIR"	Etude des oiseaux migrateurs et de leur milieu.	660,00 €	180,00 €	840,00 €
Groupe Scolaire primaire Grand - Clos	Visite d'un parc zoologique	Voir réellement les animaux étudiés dans le cadre de l'abécédaire de la classe	400,00 €	200,00 €	600,00 €
Groupe Scolaire primaire Grand - Clos	Tribunal et Musée de la résistance	Assister à une audience au tribunal et découvrir le musée de la résistance	187,00 €		187,00 €
Groupe Scolaire primaire Grand - Clos	Visite à la ferme	Travail sur le langage au travers de la ferme et de ses animaux . Etude du monde vivant	235,00 €	94,00 €	329,00 €
<b>Total Groupe Scolaire primaire Grand - Clos</b>			<b>2 742,00 €</b>	<b>859,00 €</b>	<b>3 601,00 €</b>
Groupe Scolaire primaire Marius Pinard	La flore : découverte des plantes	Découverte du monde végétal proche.		200,00 €	200,00 €
Groupe Scolaire primaire Marius Pinard	Les insectes	Travailler sur les insectes en classe et à l'extérieur.		250,00 €	250,00 €
Groupe Scolaire primaire Marius Pinard	Classe péniche, éducation à l'eau et au fleuve	Projet de cycle 3 : le Rhône à Bellegarde. 2ème étape découverte du Rhône et du milieu fluvial dans un autre environnement et dans le cadre d'une vie collective.	530,00 €	215,00 €	745,00 €
Groupe Scolaire primaire Marius Pinard	Moyenne et haute montagne	Découverte du milieu montagnard, moyenne montagne (crête du Jura) et haute montagne (Chamonix)	1 377,00 €		1 377,00 €
Groupe Scolaire primaire Marius Pinard	Ecole et cinéma	Assister à la projection de 3 films dans une vraie salle de cinéma		100,00 €	100,00 €
Groupe Scolaire primaire Marius Pinard	Au temps de nos aïeux	Visite du musée du Revermont sous forme de 2 ateliers : l'école il y a 100 ans et les 5 sens au jardin	300,00 €		300,00 €
Groupe Scolaire primaire Marius Pinard	Des paysages au fil de l'eau	Découverte des paysages du Haut-Rhône par l'observation et par les sons	550,00 €		550,00 €
<b>Total Groupe Scolaire primaire Marius Pinard</b>			<b>2 757,00 €</b>	<b>765,00 €</b>	<b>3 522,00 €</b>
Groupe Scolaire primaire Montagniers	Ecole et cinéma	Aller au cinéma 3 fois dans l'année, pour voir des films choisis pour leur intérêt culturel, artistique... Chefs d'œuvres du cinéma national ou mondial	225,00 €		225,00 €
Groupe Scolaire primaire Montagniers	Les oiseaux et leur environnement	Travail sur la classification animale puis focus sur les oiseaux.	500,00 €		500,00 €
Groupe Scolaire primaire Montagniers	Potager	Mettre en corrélation le jardin de l'école à "l'autre jardin".		270,00 €	270,00 €
Groupe Scolaire primaire Montagniers	Visite d'une ferme "Réhabilitation d'une espèce de moutons"	Découverte d'un milieu : l'espace rural, les animaux domestiques, l'activité humaine.	200,00 €		200,00 €
Groupe Scolaire primaire Montagniers	Réalisation d'un film à partir de la découverte du Musée parc d'Alésia	Une classe de 6ème du collège (RRS) et une classe de l'école des Montagniers (CM2 RRS) travailleront sur un projet commun : réaliser un film documentaire ou de fiction à partir notamment de la découverte du musée parc d'Alésia.		800,00 €	800,00 €
Groupe Scolaire primaire Montagniers	Visite du parc des Oiseaux	Nous sommes dans un environnement de l'école permettant l'observation directe des passereaux.	500,00 €		500,00 €
Groupe Scolaire primaire Montagniers	Visite d'un verger	Visite du verger du TIOCAN (variétés anciennes) dans le prolongement du travail de la classe.	200,00 €		200,00 €
<b>Total Groupe Scolaire primaire Montagniers</b>			<b>1 625,00 €</b>	<b>1 070,00 €</b>	<b>2 695,00 €</b>
Groupe Scolaire primaire René Rendu	Concert à l'auditorium de Lyon	Dans le cadre du projet l'Orchestre à l'école, organisation d'une sortie scolaire à l'auditorium ou à l'Opéra de Lyon.	550,00 €	150,00 €	700,00 €
Groupe Scolaire primaire René Rendu	Danse, chants et musique africaine à l'école	Projet d'initiation à la danse africaine (et plus largement, ouverture sur une autre culture) sur les classes de PS-MS-GS-CP- et CE1-CE2. En 2012 - 2013, les CM1-CM2 de l'école débutent le projet Orchestre à l'école. Toutes les classes auront donc un projet musical. Un lien sera également fait avec les interventions en chant des intervenants DUMISTES du CRC.		256,00 €	256,00 €
Groupe Scolaire primaire René Rendu	Initiation à la découverte de l'environnement au chalet Jean Macé	Découverte concrète de l'environnement au moyen d'activités d'immersion, de terrain, de plein air	550,00 €	266,00 €	816,00 €
<b>Total Groupe Scolaire primaire René Rendu</b>			<b>1 100,00 €</b>	<b>672,00 €</b>	<b>1 772,00 €</b>
Maternelle Bois des Pesses	Grains, plumes et poils	Sensibilisation au monde rural, aux activités agricoles et animaux domestiques.	120,00 €	50,00 €	170,00 €
Maternelle Bois des Pesses	A la rencontre de la bergère des Pratz	Sensibilisation au monde rural, aux activités agricoles et découverte des animaux de la ferme.	230,00 €	242,00 €	472,00 €
<b>Total Maternelle Bois des Pesses</b>			<b>350,00 €</b>	<b>292,00 €</b>	<b>642,00 €</b>
Maternelles Bois des Pesses - Primaire Grand Clos -Montagniers	Cinéma en famille	Projection d'un film d'animation dans trois écoles des Hauts de Bellegarde, à laquelle sont invités les parents.		160,00 €	160,00 €
<b>Total Maternelles Bois des Pesses - Primaire Grand Clos -Montagniers</b>			<b>- €</b>	<b>160,00 €</b>	<b>160,00 €</b>
<b>Total Ecoles 1er degré</b>			<b>10 614,00 €</b>	<b>6 511,00 €</b>	<b>17 125,00 €</b>

Structure	Titre de l'action	Description des l'action	Commune transport	Commune PEL	Total
Espace enfance Municipal	Atelier théâtre-son et lumière	Cet atelier théâtre -son et lumière s'inscrit dans l'ensemble de nos projets puisqu'il a pour but le développement et l'ouverture des enfants de l'accueil de loisirs à la culture, à la créativité, et à la théâtralité. De plus, le public de cet atelier est intégré à d'autres activités du centre.		1 000,00 €	1 000,00 €
<b>Total Education</b>			- €	1 000,00 €	1 000,00 €
Collège Louis Dumont	Autour de l'herbier	Renforcer la liaison CM2 - 6e à travers la découverte et l'Étude d'un thème commun : "les plantes" en travaillant par binôme.	50,00 €	100,00 €	150,00 €
Collège Saint Exupéry	L'héritage médiéval dans le patrimoine local et régional	Découvrir le patrimoine local et régional hérité du Moyen-Age en observant des exemples concrets de la vie au Moyen-Age à travers le patrimoine architectural		100,00 €	100,00 €
<b>Total Second degré</b>			50,00 €	200,00 €	250,00 €
Centre Social des hauts de Bellegarde	Montagne pour tous	Découverte et la pratique des sports d'hiver pour les jeunes de 12 à 17 ans. Des journées, ou un mini camp seront organisés durant les vacances de Noël et d'hiver.		1 000,00 €	1 000,00 €
Centre Social des hauts de Bellegarde	La semaine du jeu	Les quartiers des Hauts de Bellegarde regroupent une forte population de jeunes qui ont peu d'activités extrascolaires. La plupart de ces enfants jouent dehors le mercredi après-midi. Ces enfants n'ont pas l'habitude d'utiliser des jeux de sociétés. Le centre social propose d'organiser une semaine du jeu ouverte à l'ensemble des écoles.		500,00 €	500,00 €
Centre Social des hauts de Bellegarde	Ateliers de Cultures Urbaines	Suite aux différentes éditions du Métissage Urbain, des jeunes ont souhaité pouvoir bénéficier d'un accompagnement sur diverses cultures urbaines. Ainsi un atelier de Rap voyait le jour en février 2009. Le résultat de cet atelier est d'effectuer une représentation sur le Métissage Urbain et les divers événements de la ville. D'autres ateliers tel que le Hip Hop, le Skate et du Graff sont mis en place.		130,00 €	130,00 €
Maison de Savoie	Café - Thé - Matinée	Le Café-Thé-Matinée est un lieu d'échange entre parents. (Réflexion autour de la parentalité, l'adolescence, les multimédias, l'école). Une conseillère en Economie Sociale et Familiale animera les échanges du groupe. Selon la demande, un intervenant extérieur (psychologue, assistance sociale) pourra intervenir une fois par trimestre sur une thématique.		600,00 €	600,00 €
Maison de Savoie	Sortie découverte des ateliers scientifiques	Le centre social propose aux écoles primaires d'Arlod, de Marius Pinard et de René Rendu, des ateliers scientifiques (atelier micro fusée).		500,00 €	500,00 €
RAM	Conférence débat	Conférence débat rythmés, en 3 parties en direction des parents et des professionnels de l'enfance et animé par un pédagogue.		400,00 €	400,00 €
<b>Total Social</b>			- €	3 130,00 €	3 130,00 €
<b>Total général</b>			10 664,00 €	17 544,00 €	28 208,00 €

Programmation Budget 2012		Programmation Budget 2013	
Transports	2 397,00 €	Transports	8 267,00 €
Subventions	3 405,00 €	Subventions	14 139,00 €

**APPROUVE A L'UNANIMITE**



**Nature de l'acte :** Domaine de compétences par thèmes : culture

**DELIBERATION 12.153**

**CONTRAT D'APPLICATION « ORANGE CINEDAY » ENTRE LA SOCIETE ORANGE ET LA VILLE DE BELLEGARDE-SUR-VALSERINE**

Monsieur Martinet présente l'opération « Orange Cinéday » mise en place par la société Orange en direction des clients Orange, basée sur le concept «une place de cinéma offerte pour une place achetée» à valoir dans les cinémas participants en France métropolitaine, pour le même film, à la même séance pendant toute la journée (le mardi) tout au long de l'année. Cette place offerte sera achetée à l'exploitant par Orange au prix de cinq euros TTC.

Monsieur Martinet propose,

- D'approuver la proposition,
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat d'application Orange Cinéday entre la société Orange et la ville de Bellegarde-sur-Valserine pour le compte du cinéma municipal « les variétés » et tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

# CONTRAT D'APPLICATION

## ORANGE CINÉDAY

### Entre les soussignées :

#### **France Télécom,**

Société anonyme au capital de 10 595 434 424 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 6 place d'Alleray, 75 015 Paris, représentée par la signataire des présentes, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **France Télécom** »,

de première part,

#### **OrangeFrance,**

Société anonyme au capital de 2 096 517 960 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 428 706 097, dont le siège social est situé 1 avenue Nelson Mandela, 94 745 Arcueil Cedex, représentée par la signataire des présentes, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **OrangeFrance** »,

de deuxième part,

Ci-après ensemble dénommées « **Orange** »

### Et :

#### **La Société Mairie de Bellegarde – Cinéma Les Variétés**

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Orléans sous le numéro 210 100 335 00244, dont le siège social est situé 34 rue de la république 01200 BELLEGARDE

Représentée par M.Le Maire, M.Régis PETIT à la date de signature des présentes, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée « **Cinéma Les Variétés** »,

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

### Préambule

#### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**I.** France Télécom et OrangeFrance exploitent des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles ouverts au public et sont leaders sur leurs marchés en France métropolitaine. Dans ce cadre, elles fournissent au public, directement ou *via* leurs filiales, des services de communications électroniques fixes et mobiles, dont un service téléphonique entre utilisateurs fixes ou mobiles, un service d'accès au réseau internet fixe comme mobile, ainsi que des services de communication au public en ligne édités par France Télécom, OrangeFrance ou d'autres sociétés du Groupe France Télécom, tels que notamment un service de vidéo à la demande, le portail internet orange.fr et le portail mobile « Orange World ».

**II.** La marque « *Orange* » est depuis plusieurs années associée au secteur du cinéma au travers de partenariats avec de nombreux films ainsi que, chaque année depuis 2004, en tant que partenaire du Congrès des exploitants de salles de cinéma organisé par la FNCF et, cette année encore, en tant que partenaire officiel exclusif télécoms et nouveaux médias de la 64<sup>ème</sup> édition du Festival International du Film de Cannes, coproduisant et diffusant à cette occasion et pour la troisième année consécutive, la TV du Festival sur ses plateformes TV, internet et mobile. L'implication d'Orange dans le cinéma se traduit également, à toutes les étapes de la vie des films, depuis la production de plusieurs d'entre eux par sa filiale dédiée Studio 37, jusqu'à leur sortie en salles puis leur distribution numérique sur les écrans de TV, d'ordinateur, de tablettes et de mobiles *via* Orange cinéma séries et le service de VOD disponible sur la TV d'Orange.

**III.** Désireuse de consolider davantage encore ce lien avec l'industrie du cinéma tout en renforçant la proximité avec les exploitants de salles de cinéma, c'est, forte du succès rencontré par l'opération « *Orange Wednesdays* » lancée en 2004 au Royaume-Uni et déjà déclinée dans huit autres pays où le Groupe France Télécom est implanté (Arménie, Autriche, Kenya, Luxembourg, Pologne, République Dominicaine, Roumanie et Suisse), qu'Orange a ainsi décidé de faire bénéficier ses clients français métropolitains d'une offre similaire bâtie sur le concept « une

place de cinéma offerte pour une place de cinéma achetée ».

Cette opération, lancée sous l'appellation « *Orange Cinéday* », permet, dès le 10 mai 2011, à tous les clients Orange grand public en France métropolitaine (aussi bien les clients internet que les clients mobile, ce compris les clients utilisateurs d'une carte mobile prépayée ainsi que les clients titulaires d'une offre « *Open* » ou d'un forfait mobile bloqué), de bénéficier chaque mardi, tout au long de l'année, d'une place de cinéma offerte pour une place de cinéma achetée pour le même film, à la même séance, dans l'un quelconque des cinémas participant à l'opération en France métropolitaine.

**IV.** C'est dans ce contexte et aux fins d'assurer le succès d'Orange Cinéday sur l'ensemble du territoire français métropolitain, qu'Orange s'est rapprochée de la FNCF, représentant à ce titre la quasi-totalité des établissements cinématographiques français dans toute leur diversité, pour convenir, au sein d'une lettre de cadrage conclue entre Orange et la FNCF avec prise d'effet rétroactif au 14 avril 2011 ci-après annexée (Annexe 1 du présent contrat) des conditions dans lesquelles sera proposée l'opération Orange Cinéday. Cette lettre de cadrage détermine notamment les principales modalités auxquelles devra souscrire tout exploitant désireux d'y participer afin de garantir un égal accès de l'ensemble des établissements cinématographiques à l'opération Orange Cinéday, étant entendu à cet égard qu'Orange fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre une solution technique adaptée à chaque cas de figure selon que les salles sont équipées ou non de caisses informatisées à la lumière d'un calendrier prévisionnel de déploiement technique séquencée en deux phases tel que convenu entre Orange et la FNCF dans la lettre de cadrage susvisée.

**V.** Le présent contrat d'application vise par conséquent à fixer, à la lumière de la lettre de cadrage susvisée, les termes de l'adhésion de l'Exploitant signataire aux principes de l'opération Orange Cinéday mise en place par Orange ainsi que les modalités techniques de la participation de l'Exploitant à ladite opération.

A toutes fins, chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle est libre de tout engagement qui l'empêcherait de signer le présent contrat.

**Ceci étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :**

#### **Article 1 – Définitions**

---

Dans le cadre du présent contrat, les termes et expressions ci-dessous, qui s'entendent au singulier ou au pluriel en fonction des contextes dans lesquels ils seront employés, auront la signification qui en est donnée ci-après dès lors qu'ils seront employés avec une majuscule :

- 1.1. Lettre de Cadrage :** Désigne la lettre fixant les principes essentiels destinés à encadrer les relations entre Orange et les exploitants de salles de cinéma dans le cadre de l'Opération, tels que définis entre Orange et la FNCF par voie de lettre-accord signée par ces parties.
- 1.2. Client Orange :** Désigne toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat ou à tout moment pendant la durée dudit contrat, a souscrit ou utilise un service commercialisé par France Télécom ou OrangeFrance sur le marché de détail en France métropolitaine, tous segments confondus.
- 1.3. Concurrents d'Orange :** Désignent les acteurs suivants :
  - les opérateurs de téléphonie mobile et fixe (y compris les opérateurs virtuels) ;
  - les fournisseurs d'accès internet ;
  - les câblo-opérateurs ; et
  - les acteurs du secteur de la télévision payante.
- 1.4. Contrat d'Application :** Désigne les présentes stipulations convenues entre les Parties à la lumière de la Lettre de Cadrage, incluant le préambule et les annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tous avenants et annexes éventuels qui viendraient se substituer, compléter ou modifier ces stipulations à tout moment tant qu'elles resteront en vigueur entre les Parties.
- 1.5. Coupon Orange Cinéday :** Désigne le code unique à huit (8) chiffres délivré par Orange à chaque Client Orange qui en fera la demande par le biais de l'un des canaux d'inscription à l'Opération mis à disposition de ses clients par Orange ; le Client Orange muni de ce code pourra alors se présenter pendant la Journée dans la salle de l'Exploitant (ou dans l'une quelconque des salles de l'Exploitant si celui-ci en exploite plusieurs) pour bénéficier, sur présentation de ce code en caisse, d'une place offerte (hors majoration éventuelle pour les films en 3D, restant à la charge du Client Orange) pour une place achetée au tarif habituel (à quelque tarif que ce soit) pour le même film à la même séance (hors séances spéciales et hors séances « hors films »).

- 1.6. Date du Lancement (de l'Opération) :** Désigne la date à laquelle les Clients Orange pourront bénéficier pour la première fois de l'Opération, en l'occurrence le 10 mai 2011.
- 1.7. Jour :** Désigne, sauf stipulation contraire, un jour calendaire.
- 1.8. Journée :** Désigne le jour de la semaine au cours duquel les Clients Orange pourront bénéficier de l'Opération dans la salle de l'Exploitant (ou dans l'une quelconque des salles de l'Exploitant si celui-ci en exploite plusieurs). Aux termes de la Lettre de Cadrage, la Journée a été fixée au mardi, étant entendu qu'un autre jour de la semaine pourra être choisi à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve d'un commun accord entre Orange et la FNCF conformément aux termes de la Lettre de Cadrage afférents à cette modalité. Une telle modification fera l'objet d'une notification préalable par Orange à l'Exploitant, par tout moyen écrit pouvant être validé par accusé de réception du destinataire, dans toute la mesure du possible au plus tard quinze (15) Jours avant la prise d'effet de cette modification.
- 1.9. Mois :** Désigne, sauf stipulation contraire, un mois calendaire.
- 1.10. Opération :** Désigne l'opération Orange Cinéday mise en place par ORANGE à l'attention des Clients Orange, basée sur le concept « une place de cinéma offerte pour une place de cinéma achetée » à valoir dans les cinémas participants en France métropolitaine, pour le même film à la même séance pendant toute la Journée tout au long de l'année.
- 1.11. Prix :** Désigne le prix proposé aux établissements cinématographiques, conformément à l'engagement pris par Orange dans la Lettre de Cadrage à la lumière de laquelle est conclu le présent contrat, auquel chaque place de cinéma offerte dans le cadre de l'Opération sur présentation d'un Coupon Orange Cinéday par un Client Orange ayant par ailleurs acheté une place de cinéma au tarif habituel (à quelque tarif que ce soit) pour le même film à la même séance (hors séances spéciales, hors séances « hors films »), sera achetée à l'Exploitant par Orange, selon les modalités de facturation et de règlement stipulées à l'article 6 du présent contrat. A la Date du Lancement de l'Opération, ce prix est fixé à cinq euros toutes taxes comprises (5,00 € TTC) hors majoration 3D qui reste à la charge du spectateur, étant entendu qu'il pourra être revu à la baisse dans les conditions prévues dans la Lettre de Cadrage. Dans ce cas, le nouveau montant du Prix proposé par Orange sera notifié par Orange à l'Exploitant, par tout moyen écrit pouvant être validé par accusé de réception du destinataire, au plus tard trente (30) Jours avant son entrée en vigueur, laquelle ne pourra intervenir en tout état de cause qu'une seule fois par année civile à la Date anniversaire du Lancement de l'Opération, étant entendu qu'au cas où l'Exploitant était informé moins de trente (30) avant cette date, l'entrée en vigueur du nouveau Prix serait reportée d'autant.

## **Article 2 – Objet**

---

Le présent contrat d'application a pour objet, en application des termes de la Lettre de Cadrage signée par Orange avec la FNCF, de fixer les modalités et conditions de la participation de l'Exploitant à l'Opération s'agissant, d'une part, de la solution technique mise à disposition de l'Exploitant pour lui permettre de traiter les Coupons Orange Cinéday dans sa(ses) salle(s), d'autre part, du versement par Orange à l'Exploitant du Prix de chacune des places qu'il délivrera sur présentation d'un Coupon Orange Cinéday dans sa(ses) salle(s).

## **Article 3 – Durée**

---

**3.1.** Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée de douze (12) Mois, renouvelable par reconduction tacite par périodes successives de même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie et moyennant le respect d'un préavis de trente (30) Jours avant la date d'échéance contractuelle de la période en cours à la date de cette notification.

**3.2.** Le présent contrat pourra par ailleurs prendre fin de manière anticipée dans les hypothèses et selon les modalités suivantes :

**3.2.1.** L'Exploitant pourra résilier le Contrat d'Application à tout moment en cas de manquement d'Orange à l'une quelconque de ses obligations au titre dudit contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant trente (30) Jours à compter de sa réception par Orange, sans

préjudice de toute action en indemnisation par l'Exploitant à l'encontre d'Orange. La résiliation dans ce cas prendra effet de plein droit immédiatement à l'échéance de la mise en demeure susvisée.

L'Exploitant pourra également résilier le Contrat d'Application en cas d'une modification de la Journée dans les conditions prévues dans la Lettre de Cadrage, sans avoir à fournir une quelconque justification à cet effet. La résiliation dans ce cas prendra effet immédiatement et de plein droit suivant notification de résiliation faite à Orange par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) Jours suivant notification par Orange à l'Exploitant du changement de Journée ce, sans indemnité d'aucune sorte due d'aucune part

L'Exploitant pourra par ailleurs résilier le Contrat d'Application en cas d'une modification du Prix dans les conditions prévues dans la Lettre de Cadrage, sans avoir à fournir une quelconque justification à cet effet. La résiliation dans ce cas prendra effet de plein droit à compter de l'entrée en vigueur du Prix modifié, sous réserve de notification faite à Orange par l'Exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, reçue par Orange sept (7) Jours au plus tard avant l'entrée en vigueur de la modification en cause, étant en outre entendu que cette résiliation n'ouvrira en aucun cas droit à indemnisation au profit de l'une quelconque des Parties.

**3.2.2.** Orange pourra résilier le Contrat d'Application à tout moment en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations au titre dudit contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant trente (30) Jours à compter de sa réception l'Exploitant, sans préjudice de toute action en indemnisation par Orange à l'encontre de l'Exploitant. La résiliation dans ce cas prendra effet de plein droit immédiatement à l'échéance de la mise en demeure susvisée.

**3.2.3.** Le Contrat d'Application étant conclu en considération de la Lettre de Cadrage signée par Orange avec la FNCF, il est expressément entendu que l'expiration de la Lettre de Cadrage au terme de sa durée de validité ou de manière anticipée pour quelque cause que ce soit mettra fin de plein droit et sans préavis au présent contrat, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation au profit de l'une quelconque des Parties.

#### **Article 4 – Exclusivité**

---

Conformément aux termes de l'exclusivité prévus dans la Lettre de Cadrage, dont l'Exploitant déclare avoir eu connaissance et qu'il accepte, celui-ci s'engage par conséquent, jusqu'au 31 décembre 2013, à ne pas initier ni finaliser de discussions avec l'un quelconque des Concurrents d'Orange tels que visés à l'article 1.3 ci-dessus, en vue de la conclusion d'un accord fondé sur un concept du type « une place de cinéma offerte pour une place de cinéma achetée » ce, quel(s) que soi(en)t le(s) slogan(s) retenu(s) par ailleurs par Orange pour communiquer sur l'Opération tout au long du présent contrat.

Par dérogation expresse à l'alinéa précédent, ne seront pas considérées comme contrevenant à l'exclusivité ainsi accordée à Orange les opérations construites sur un concept du type « une place de cinéma offerte pour une place de cinéma achetée » qui étaient déjà en cours à la date de signature du Contrat d'Application par la dernière des Parties. De même, seront admises les reconductions de telles opérations qui interviendraient au cours de la période d'exclusivité susvisée.

#### **Article 5 – Dispositif technique**

---

Les spécifications techniques d'interfaçage entre le système d'information de la(des) salle(s) de l'Exploitant et la plateforme technique mise en place par Orange pour gérer les Coupons Orange Cinéday délivrés aux Clients Orange tout au long de l'Opération ont été remises à l'Exploitant au plus tard à la signature du présent contrat, étant précisé qu'à la date de signature du présent contrat, Orange sous-traite l'exploitation de cette plateforme à Buongiorno.

Il est entendu que, dans le cadre de la mise en place du dispositif technique lié à la gestion des Coupons Orange Cinéday, Orange, *via* son sous-traitant s'il y a lieu, fera ses meilleurs efforts pour apporter toute l'assistance technique nécessaire à l'Exploitant en tenant compte des spécificités technologiques liées à la solution de ticketing retenue par l'Exploitant dans sa(ses) salle(s).

#### **Article 6 – Modalités financières**

---

OrangeFrance et France Télécom s'engagent à verser à l'Exploitant le montant correspondant au nombre de places de cinéma offertes à leurs Clients Orange respectifs au titre de l'Opération dans la(les) salle(s) de cinéma de l'Exploitant lors de chaque Journée, en application du Prix tel que proposé aux établissements cinématographiques, conformément à l'engagement pris par Orange dans la Lettre de Cadrage.

##### **6.1. Mandat de facturation avec auto-certification donné à Orange**

L'Exploitant donne mandat, pendant toute la durée du Contrat d'Application, à OrangeFrance d'une part, à France Télécom d'autre part, qui l'une et l'autre l'acceptent, d'établir et d'émettre matériellement, au nom et pour le compte de l'Exploitant, les factures mensuelles portant mention des montants de la rémunération due par chacune à l'Exploitant au titre du nombre de places de cinéma offertes à ses Clients Orange dans le cadre de l'Opération dans sa(ses) salle(s) de cinéma lors de chaque Journée au cours d'un mois donné, tout au long du Contrat d'Application, et autorise expressément OrangeFrance et France Télécom à ne pas soumettre chaque facture les concernant l'une ou

l'autre à sa signature.

L'Exploitant reconnaît être informé des conditions effectives d'émission de ses factures et l'Exploitant donne son accord sur le fait que l'émission matérielle de ses factures sera confiée par OrangeFrance et France Télécom à un sous-traitant (Buongiorno Marketing Services France, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 497 678 946, dont le siège social est situé 10 rue de Treilhard, 75008 Paris, France).

L'Exploitant fournira, à la date de signature du Contrat d'Application par la dernière des Parties, les éléments ci-après le concernant et tiendra Orange informée de toute modification ou mise à jour y afférente qui interviendrait pendant la durée d'exécution du Contrat d'Application :

- adresse de son siège social ;
- sa forme juridique ;
- sa raison sociale ou dénomination ;
- son lieu d'immatriculation et/ou numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- liste des établissements relevant de l'Exploitant et identifiants CNC associés (voire cartographie correspondante dans la mesure du possible), étant précisé que cette liste versée en Annexe 2 du présent contrat à la date de sa signature par la dernière des Parties sera mise à jour au plus tôt par l'Exploitant chaque fois que nécessaire en cours d'exécution du présent contrat et conformément au modèle du fichier Excel communiqué à l'Exploitant par Orange à la date de signature du présent contrat ;
- numéro de TVA de l'Exploitant et de chaque établissement s'il y a lieu ;
- option de TVA choisie (sur les débits ou sur les encaissements) par l'Exploitant et par chacun de ses établissements s'il y a lieu ;
- et plus généralement, communication de l'ensemble des mentions obligatoires devant apparaître sur ses factures.

Par ailleurs, l'Exploitant s'engage à :

- verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte dans le cadre du présent contrat,
- réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue huit (8) jours après l'échéance,
- faire part à Orange de toute option ou renonciation d'option au paiement de la TVA,
- signaler immédiatement à Orange toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise et/ou de l'un quelconque de ses établissements,
- à faire sien tout litige susceptible de l'opposer à l'administration fiscale,
- le cas échéant, à informer Orange qu'il bénéficie d'un régime de TVA spécifique tel que celui de la franchise en base prévu à l'article 293 B du Code Général des Impôts.

Orange pourra exiger de L'Exploitant que ce dernier indemnise l'ensemble des préjudices qu'Orange pourrait être amenée à subir le cas échéant du fait du non-respect par l'Exploitant des engagements susvisés.

La date d'entrée en vigueur du mandat prévu au présent article est identique à celle retenue pour le Contrat d'Application. Il prendra fin à la date à laquelle le Contrat d'Application prendra fin ce, quelle qu'en soit la cause.

L'ensemble des éléments susvisés est nécessaire à OrangeFrance et France Télécom pour procéder à l'auto-certification des factures de rémunération. En contrepartie, OrangeFrance et France Télécom s'engagent à émettre, *via* leur sous-traitant Buongiorno à la date de signature du présent contrat, des factures conformes aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque facture mensuelle, accompagnée d'un état récapitulatif justifiant les montants des sommes dues à l'Exploitant au titre du Contrat d'Application pour le mois concerné, est établie respectivement par OrangeFrance et France Télécom, *via* leur sous-traitant Buongiorno à la date de signature du présent contrat au plus tard, dans un délai de quelques Jours suivant le terme du mois concerné que peuvent justifier les nécessités de la gestion administrative des entreprises, en double exemplaire dont un exemplaire est adressé par tout moyen écrit, y compris télécopie ou courrier électronique, à l'Exploitant en parallèle, sans que ladite facture soit soumise à l'Exploitant pour signature.

L'Exploitant conservera par ailleurs l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses

conséquences au regard de la TVA. Il ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard d'Orange dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité, indépendamment de la date à laquelle la facture est effectivement délivrée.

## **6.2. Réclamations**

Toute réclamation émise par l'Exploitant et portant sur une facture de rémunération doit être portée auprès d'OrangeFrance ou France Télécom selon le cas, *via* leur sous-traitant Buongiorno, dans les trente (30) Jours suivant l'émission de ladite facture. Toute contestation émise par l'Exploitant au-delà de ce délai ne sera pas prise en compte.

Cette réclamation devra être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

L'Exploitant disposera d'un délai de dix (10) Jours à compter de la réception de la réponse et de l'analyse produite par OrangeFrance ou France Télécom selon le cas pour émettre une contestation sur celles-ci ce, selon les mêmes modalités que celles applicables à la réclamation initiale. Toute contestation complémentaire émise par l'Exploitant au-delà de ce délai ne sera pas prise en compte.

En cas d'erreur ou d'omission dans l'état récapitulatif, la rectification sera effectuée par OrangeFrance ou France Télécom, selon le cas, sur le premier état récapitulatif objet d'une facture à venir qu'elle émettra postérieurement à la date de constatation d'un commun accord entre les Parties concernées de ladite erreur ou omission.

Toute facture rectificative devra, le cas échéant, être émise conformément aux dispositions du paragraphe 54 de l'instruction 3 CA n° 136 du 7 août 2003.

En tout état de cause, l'Exploitant s'engage à :

- informer OrangeFrance ou France Télécom, selon le cas, en cas de non réception de l'exemplaire d'une facture ainsi que de l'état récapitulatif correspondant qui lui sont destinés et à les réclamer,
- conserver l'exemplaire de chaque facture ainsi que de l'état récapitulatif correspondant qui lui sont destinés dans sa propre comptabilité,
- déclarer et verser à l'administration fiscale la TVA mentionnée sur chaque facture et à faire siens tous les litiges qui pourraient naître avec cette administration à son sujet, sans que Orange puisse en être inquiétée.

## **6.3. Modalités de paiement**

OrangeFrance et France Télécom mettront tout en œuvre pour effectuer le paiement de chaque facture les concernant respectivement dans un délai minimum de quinze (15) Jours suivant la date d'émission portée sur la facture, sans que ce délai ne puisse en tout état de cause excéder trente (30) Jours suivant la date d'émission portée sur la facture. Chaque paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Exploitant.

A cet effet, l'Exploitant fournit à Orange, à la date de signature du Contrat d'Application, un extrait Kbis ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postale et son numéro de TVA intracommunautaire, et tiendra Orange informée sans délai de toute modification de ses coordonnées bancaires qui surviendrait en cours d'exécution du Contrat d'Application.

Le défaut de paiement d'une facture par OrangeFrance ou France Télécom selon le cas à l'échéance maximum susvisée, à l'exclusion d'éventuelles réclamations en cours sur tout ou partie du montant facturé et à condition que ce défaut de paiement ne soit pas dû à un cas de force majeure ou au manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Application, entraînera, de plein droit et sans préavis, au bénéfice de l'Exploitant, une majoration du montant qui lui resterait ainsi dû sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture correspondante. Les intérêts de retard seront dans ce cas calculés à partir du jour suivant la date d'échéance applicable, jusqu'au jour où le compte de l'Exploitant sera effectivement crédité.

## **Article 7 – Dispositif de communication**

---

L'Exploitant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour disposer dans sa(ses) salle(s) les éléments du kit de communication de l'Opération Orange Cinéday qui lui a été remis par Orange au plus tard à la signature du présent contrat, de même que tous nouveaux éléments de communication relatif à l'Opération Orange Cinéday qu'Orange pourrait lui remettre en cours d'exécution du présent contrat aux fins de mise en place dans sa(ses) salle(s).

## **Article 8 – Echange d'informations**

---

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des modalités dans lesquelles elles pourraient s'échanger des informations anonymisées relatives aux bénéficiaires de Coupons Orange Cinéday dans le cadre de l'exécution du présent contrat ce, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de collecte et traitement de données personnelles.

## **Article 9 – Fin du Contrat d’Application**

---

A la fin du Contrat d’Application pour survenance du terme contractuel ou pour quelque cause de résiliation anticipée que ce soit, les Parties s’engagent réciproquement à restituer à l’autre Partie dans un délai maximum d’un (1) Mois à compter de la date de fin du Contrat d’Application, l’intégralité des moyens matériels, des documents, données collectées, ou tout autre élément qui auront pu leur être transmis ou qui auront été réalisés à l’occasion de l’exécution du présent contrat et à n’en conserver aucune copie.

La fin du Contrat d’Application, pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin aux obligations qui ont vocation à perdurer au-delà, notamment celles relatives à la confidentialité et aux obligations financières à la charge d’Orange au titre de l’article 6 ci-dessus.

## **Article 10 – Sous-traitance**

---

L’Exploitant reconnaît avoir été informé et l’accepte, qu’Orange sous-traite, à la date de signature du présent contrat, le dispositif technique relatif à la gestion des Coupons Orange Cinéday visé à l’article 5 ci-dessus, ainsi que les modalités de facturation visées à l’article 6 ci-dessus, à Buongiorno, étant précisé qu’Orange demeurera pleinement responsable de son sous-traitant vis-à-vis de l’Exploitant.

A toutes fins, il est précisé que les relations entre Orange et ses sous-traitants éventuels aux fins d’exécution de ses obligations au titre du présent contrat, ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l’Exploitant, sans préjudice des stipulations de l’article 6 ci-dessus concernant la responsabilité de l’Exploitant en matière de facturation et d’obligations fiscales y afférentes.

## **Article 11 – Confidentialité**

---

**11.1.** Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées dans le cadre du présent contrat. Chacune des Parties au présent contrat s’engage à traiter comme confidentielles toutes les informations et connaissances relatives à l’autre Partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l’exécution ou de la résiliation du présent contrat ou de toute autre manière dont, notamment, les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financière, nominatives ou, plus généralement, toute autre information concernant l’autre Partie et ses activités.

Hormis ce qui est requis par la loi ou expressément autorisé par le présent contrat, et sauf autorisation écrite préalable de l’autre Partie, chacune des Parties s’engage notamment à ne divulguer aucune information de ce type à quelque personne que ce soit, et en particulier à des concurrents de l’autre Partie, à n’en utiliser aucune dans le cadre de toute autre mission, pour le compte de toute autre personne, ou à des fins personnelles.

La présente obligation de confidentialité continuera à s’appliquer durant cinq (5) ans après la fin du présent contrat quelle qu’en soit la cause.

**11.2.** A cet effet, les Parties prendront toutes les dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d’entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver auxdites informations leur caractère confidentiel. Les Parties s’engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel ou de leur(s) sous-traitant(s) qui en auront besoin dans l’exercice de leurs fonctions pour l’exécution du présent contrat.

**11.3.** La présente obligation de confidentialité ne s’applique pas aux informations connues lors de leur divulgation par l’une des Parties, ni aux informations tombées dans le domaine public au jour de leur divulgation.

**11.4.** Les Parties s’autorisent mutuellement à faire état de l’existence du présent contrat vis-à-vis de tiers, étant entendu que son contenu reste confidentiel.

## **Article 12 – Responsabilités**

---

Chacune des Parties sera pleinement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de ses actes et omissions dans le cadre de l’exécution du Contrat d’Application.

Chacune des Parties tiendra par conséquent l’autre Partie indemne des conséquences préjudiciables matérielles et immatérielles entraînées directement par tout acte ou omission fautif(ive) de sa part et la garantira de toute réclamation de tiers fondée sur une telle faute qui serait, dans cette hypothèse, improprement imputée à l’autre Partie.

## **Article 13 – Litiges – Loi applicable**

---

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l’amiable tout différend qui pourrait les opposer quant à la validité, l’exécution et/ou l’interprétation du présent contrat. A cette fin, les représentants habilités des Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au différend qui les oppose.

Les Parties s’efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification



par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties entendent conférer à la procédure prévue aux deux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

A défaut d'accord amiable, compétence exclusive pour connaître du différend est attribuée au Tribunal de commerce de Paris.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

**Pour France Télécom :**

**Pour OrangeFrance :**

**Pour la Mairie de Bellegarde :**

Fait à :

Fait à :

Fait à : Bellegarde

Le :

Le :

Le : 27/09/2012

Alice Holzman  
Directrice Marketing Grand Public  
Signature

Alice Holzman  
Directrice Générale Déléguée  
Signature

Régis PETIT  
Maire  
Signature

Cachet commercial

Cachet commercial

Cachet commercial

### **Annexes**

**Annexe 1** Lettre de Cadrage entre Orange et la FNCF

**Annexe 2** Liste des établissements relevant de l'Exploitant et identifiants CNC associés, à la date de signature du Contrat d'Application par les deux Parties (ainsi que cartographie correspondante si disponible)

Nature de l'acte : Personnel non titulaire et titulaire de la fonction publique.

**DELIBERATION 12.154**

**PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE -**

Monsieur COUDURIER CURVEUR rappelle :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- la circulaire ministérielle du 25 Mai 2012,
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 Octobre 2012.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le dispositif prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- La contribution à un contrat négocié après un appel d'offres (procédure de convention de participation).

Jusqu'à présent, la collectivité contribuait à la garantie prévoyance pour les seuls agents adhérents soit à la Mutuelle Nationale Territoriale ou à la Mutuelle Générale de Prévoyance, leur permettant de bénéficier d'un montant de cotisation minoré (Participation à hauteur de 40% du taux de cotisation).

Afin de respecter pleinement les dispositions légales en vigueur (décret du 8 novembre 2011 précité) et de renforcer la politique sociale en augmentant les moyens financiers dédiés à la protection sociale complémentaire, il est aujourd'hui proposé de retenir l'option de versement d'une participation financière directement aux agents.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose:

- **de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, dans le domaine de la garantie prévoyance.** La garantie prévoyance est une garantie contre le risque d'incapacité, d'invalidité et de décès. Le salaire maintenu comprend le traitement de base, la nouvelle bonification indiciaire et les primes régulières afférentes au grade.
- De maintenir une participation financière à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents au 01 Janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation.

Cette participation, comme l'impose la réglementation, sera sous forme d'un montant forfaitaire modulé et non plus en pourcentage d'un taux de cotisation.

**Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite augmenter sa participation à hauteur de 50% en moyenne et moduler celle-ci en prenant en compte le revenu des agents, en fonction de l'indice brut détenu par ceux-ci.**

La modulation en fonction de l'indice sera la suivante :

Tranche	Indice Brut	Participation mairie
1	De 297 à 400	17.00 €
2	De 401 à 500	20.50 €
3	De 501 à 600	25.00 €
4	De 601 à 700	26.00 €
5	De 701 à 800	36.00 €
6	De 801 à 900	44.00 €

**Cette participation sera versée directement à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.**

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Monsieur COUDURIER CURVEUR demande au Conseil Municipal,

- D'approuver la proposition,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : Personnel non titulaire de la fonction publique.

**DELIBERATION 12.155**

**PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER LES AGENTS (FONCTIONNAIRES OU NON TITULAIRES MOMENTANEMENT ABSENTS.**

Monsieur COUDURIER CURVEUR informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Monsieur COUDURIER CURVEUR propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires **pour remplacer des agents momentanément indisponibles.**

Monsieur le Maire fixera le traitement comme suit :

Le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Ce traitement pourra être réévalué en considération de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil.

Monsieur COUDURIER propose au conseil municipal,

- d'adopter la proposition,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nature de l'acte : Personnel non titulaire de la fonction publique territoriale.

#### **DELIBERATION 12.156**

#### **PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL AU SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur COUDURIER-CURVEUR expose à l'assemblée que, compte tenu du départ d'un agent du service ressources humaines, muté dans une autre commune le 12 Mars 2012, une déclaration de vacance d'emploi a été adressée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le N° 1145.

Une offre de poste a été diffusée au Centre de Gestion et Gazette des Communes.

Que le profil recherché comprenait des missions spécifiques telles la mise en place de la procédure d'entretiens d'évaluation, la démarche d'évaluation des risques professionnels et le suivi du document unique, la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences,

Qu'en raison du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions d'assistant Ressources Humaines seront exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3- 2 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, pour une durée d'une année renouvelable dans la limite d'une durée de deux ans.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée qu'il convient :

- De créer et de supprimer les emplois correspondants,
- De modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : Personnel titulaire et non titulaire de la fonction publique. Ecole de Musique.

#### **DELIBERATION 12.157**

#### **PERSONNEL COMMUNAL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE.**

Monsieur COUDURIER CURVEUR informe l'assemblée que le Décret n° 2010-677 du 21 Juin 2010 institue une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Monsieur COUDURIER rappelle la circulaire du 22 Mars 2011 qui porte application du Décret n°2010-676 du 21 Juin 2010.

En vertu de ces textes, tous les agents doivent bénéficier d'un remboursement partiel obligatoire de leurs frais de transport en commun ou de location de vélos pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'application de ce décret a été rendu applicable par délibération 11.91 du 26 avril 2011, à l'ensemble des agents de la collectivité : fonctionnaires, agents non titulaires, non titulaires de droit privé.

Il convient dorénavant de se référer aux textes précités pour l'ensemble du personnel de l'école de musique.

Monsieur COUDURIER CURVEUR propose au Conseil Municipal,

- D'approuver la proposition,
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : Personnel non titulaire de la fonction publique -

#### **DELIBERATION 12.158**

#### **PERSONNEL COMMUNAL – MODALITÉS D'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN STAGE AU SEIN DES ADMINISTRATIONS -**

Monsieur COUDURIER-CURVEUR rappelle :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10,
- le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée,
- le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 applicable aux stages en entreprises et il consacre notamment le principe de la gratification obligatoire des stages dont la durée excède deux mois
- le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 qui détermine les modalités d'accueil pour la fonction publique de l'État,
- la circulaire du 4 Novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- le Code du Travail,
- le Code de l'Education,

Monsieur COUDURIER- CURVEUR propose de fixer les règles suivantes concernant l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur qui mettent en pratique en milieu professionnel les connaissances acquises au cours de leur cursus.

#### **Le projet de stage**

Le projet de stage doit être formalisé, permettant à la collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé par le stagiaire.

Le stage fera l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement et un membre de la collectivité désigné comme référent du stagiaire.

#### **La convention de stage**

La convention de stage doit comporter obligatoirement les clauses suivantes :

- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;

- les dates de début et de fin du stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans la collectivité. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans la collectivité la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
- le cas échéant, le montant de la gratification attribuée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre la collectivité, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage ; les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement.

La convention de stage est signée par :

- le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;
- le représentant de la collectivité, qui indique sa qualité, le nom et l'adresse de la collectivité
- le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.

### **La gratification**

**Une gratification sera versée si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs sur l'année civile.**

**Toutefois, au vu de l'investissement, de l'implication et du service effectivement rendu, une gratification pourra être versée pour tout stage inférieur à deux mois, à titre de récompense.**

La durée initiale ou cumulée du stage ne peut excéder 6 mois. Le stage donnera lieu à une mission d'étude sur une thématique à développer dans la collectivité. Il devra apporter un intérêt mutuel à la collectivité et au stagiaire.

La durée de stage donnant droit à gratification s'appréciera aussi au nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

En aucun cas une gratification pourra être versée pour les stages d'observation.

Le stagiaire devra effectuer son stage à hauteur de 35 heures par semaine.

S'il travaille moins de 35 heures la gratification sera alors proratisée.

Les sommes versées s'élèveront à 12,5 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale.

La gratification sera due au dit stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> jour du premier mois de stage et sera versée mensuellement au prorata du temps de présence effectif.

Les sommes versées ne seront pas soumises à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elles soient inférieures ou égales à 12,5% du plafond horaire défini par la sécurité sociale, et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Les deux parties devront s'engager mutuellement selon les modalités suivantes :

Pour l'étudiant :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- faire preuve d'assiduité et respecter les horaires du service où il travaillera,
- respecter les exigences de confidentialité de la collectivité,
- rendre son rapport ou mémoire dans les délais prévus et le présenter aux responsables de la collectivité.

Pour la collectivité :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- donner les moyens au stagiaire de mener à bien la mission pour laquelle il a été sélectionné,
- rédiger, le cas échéant, une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose au Conseil Municipal,

- d'instituer une rémunération aux stagiaires de l'enseignement selon les modalités définies ci-dessus,
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

#### APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Personnel stagiaire et titulaire de la fonction publique.

#### DELIBERATION 12.159

#### PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DU RATIO D'AVANCEMENT À L'ÉCHELON SPÉCIAL

Monsieur COUDURIER-CURVEUR informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 12 mars 2012 (*création de l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*) :

- Dorénavant, les statuts particuliers peuvent prévoir pour certains grades des échelons spéciaux. L'accès à ces échelons est contingenté.
- Aussi, pour tout avancement dans ces échelons spéciaux, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon.
- Ce taux, appelé « ratio promu – promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 %.
- Cette modalité concerne les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération de 9 statuts particuliers de la catégorie C, hors filière technique.
- Vu l'avis favorable de principe du Comité Technique Paritaire réuni le 2 Octobre 2012.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose au Conseil Municipal,

- de fixer les ratios d'avancement à ces échelons spéciaux pour la collectivité comme suit à 100% pour tous les grades conformément au ratio fixé pour les avancements de grade au sein de la collectivité.
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : Personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale.**

**DELIBERATION 12.160**

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DIVERS SERVICES –**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur COUDURIER-CURVEUR expose à l'assemblée que, compte tenu de la demande d'un agent du Conservatoire de Musique de diminuer son nombre d'heures de travail hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, il importe de créer un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (6 heures par semaine).

Monsieur COUDURIER-CURVEUR propose à l'assemblée qu'il convient :

- De créer et de supprimer les emplois correspondants,
- De modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : Institutions politiques – exercice des mandats locaux**

**DELIBERATION 12.161**

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES POUR L'ANNEE 2013 PAR LES ELUS – MANDATS SPECIAUX - APPROBATION**

Monsieur COUDURIER soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de Président et membre de délégation spéciale » donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des « mandats spéciaux ».

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le Conseil Municipal confie par délibération à l'un de ses membres, Maire, Adjoint, Conseiller Municipal.

- Cette mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante (congrès, colloque, etc...) ou d'un voyage hors du territoire de la commune.
- Elle peut également revêtir un caractère permanent (pas plus d'une année), l'élu étant alors autorisé à se déplacer régulièrement dans le cadre de la tâche qui lui a été confiée.

La distinction est faite par la délibération du Conseil Municipal, laquelle doit préciser, de surcroît, les conditions dans lesquelles les frais sont remboursés.

- Frais de séjour : remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ou remboursement « aux frais réels » pour les seules dépenses engagées au titre de la mission.
- Frais de transport et autres dépenses : sur présentation d'un état de frais.



Afin d'alléger les procédures administratives, il est demandé chaque année au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de remboursement annualisé.
- Le tableau, joint en annexe, précise pour chaque élu concerné, les déplacements qui pourraient être autorisés et remboursés sur la base de frais réels engagés.
- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

### ANNEXE

Nom - Prénom	Fonction	En charge de
<b>PETIT Régis</b>	<b>Maire</b>	<b>Toutes affaires relevant de la collectivité</b>
<p><b><u>Déplacements autorisés :</u></b>  <b>Tous déplacements en France ou à l'Etranger en relation directe avec la charge de Maire :</b></p> <p><b>* interventions d'ordre administratif, technique, financier, dans le domaine social, la sécurité, les affaires économiques, l'emploi, le sport, l'éducation, la culture, l'urbanisme, la circulation, les transports, l'environnement, le tourisme, les politiques locales ou nationales.</b></p> <p><b>* représentation de la Ville lors des jumelages, congrès, expositions, séminaires, visites, réunions, commissions...</b></p> <p><b>* actions de promotion et de développement de la Ville.</b></p> <p><b>* Interventions en faveur des administrés.</b></p> <p><b>* consultation des pouvoirs publics.</b></p> <p><b>* défense des intérêts locaux (notamment en matière d'emplois)</b></p> <p><b>* sont également autorisés tous les déplacements découlant des fonctions de titulaire ou suppléant auprès des instances et organismes pour lesquels le Maire représente es-qualité la Commune</b></p>		
<b>FILLION Jean Pierre</b>	<b>1<sup>er</sup> Maire Adjoint</b>	<b>Pôle citoyen : politique de la ville, transport, logement, et par délégation tous les domaines thématiques autorisés par le Maire</b>
<p><b><u>Déplacements autorisés :</u></b>  <b>Idem Monsieur le Maire</b></p>		
<b>MARANDET Bernard</b>	<b>Maire Adjoint</b>	<b>Urbanisme, foncier, comité de jumelage</b>
<b>BRIFFOD Didier</b>	<b>Maire Adjoint</b>	<b>Bâtiments communaux, gestion des fluides, gestion du parc automobile, comité de jumelage</b>
<b>MONVAL Marie Madeleine</b>	<b>Maire Adjoint</b>	<b>Enfance jeunesse, PRE, comité de jumelage</b>
<b>GONNET Françoise</b>	<b>Maire Adjoint</b>	<b>Environnement, cadre de vie, cimetières, comité de jumelage</b>
<b>MENU Jacqueline</b>	<b>Maire Adjoint</b>	<b>Affaires sociales, comité de jumelage</b>
<b>RONZON Serge</b>	<b>Maire Adjoint</b>	<b>Politique de l'eau, voirie, éclairage public, développement durable, comité de jumelage</b>
<b>RETHOUZE Yves</b>	<b>Maire Adjoint</b>	<b>Finances, comité de jumelage</b>

DUNAND Annie	Maire Adjoint	Sécurité, contrat local de sécurité, comité de jumelage
PICARD Jean Paul	Conseiller Municipal délégué	Sports, comité de jumelage
BELLAMMOU Mourad	Conseiller Municipal –délégué 1.10.09-	Cadre de vie, bâtiments, véhicules, urbanisme, foncier, logement, transport, politique de la ville, comité de jumelage
COUDURIER-CURVEUR Jean Paul	Conseiller Municipal délégué	Ressources humaines, comité de jumelage
DE OLIVEIRA Isabel	Conseiller Municipal - délégué 1.10.09-	Affaires scolaires, comité de jumelage
MARTINET Thierry	Conseiller Municipal délégué	Culture, communication, comité de jumelage
<p><u>Déplacements autorisés :</u></p> <p>Pour les adjoints et conseillers municipaux délégués, sur ordre de mission tous déplacements en France ou à l’Etranger :</p> <p>* en relation directe avec la charge d’adjoint ou de conseiller municipal délégué, c’est-à-dire pour toutes les affaires relevant de la délégation de fonction comme titulaire ou suppléant.</p> <p>* relevant des domaines d’interventions spécifiques qui leur sont confiés, qu’ils s’agissent d’expositions, de congrès, séminaires, visites, réunions, représentation de la commune auprès d’organismes extérieurs.</p> <p>* de façon plus générale, concurremment avec le Maire et/ou par délégation en cas d’empêchement de ce dernier, pour tous les domaines thématiques autorisés pour le Maire.</p>		
TURC Claude	Conseiller Municipal	Foncier, urbanisme, comité de jumelage
DUPIN Odette	Conseiller Municipal	CCAS, social, enfance jeunesse, scolaire, comité de jumelage
BURDALLET Maria	Conseiller Municipal	Scolaire, enfance jeunesse, politique de l’eau, comité de jumelage
GIBERNON Odile	Conseiller Municipal	Social, enfance jeunesse, scolaire, culture communication, comité de jumelage
GALLIA Jacqueline	Conseiller Municipal	Cadre de vie, urbanisme foncier, comité de jumelage
MOUREAUX Marie Antoinette	Conseiller Municipal	Finances, politique de l’eau, voirie, éclairage public, développement durable, comité de jumelage
BOUCHOT Christiane	Conseiller Municipal	Social, cadre de vie, culture communication, comité de jumelage
POUGHEON André	Conseiller Municipal	logement, transport, politique de la ville, social, enfance jeunesse, scolaire, sécurité, comité de jumelage
MONOD Fabienne	Conseiller Municipal	Enfance, jeunesse, scolaire, social, comité de jumelage
OULAHIRIR Samir	Conseiller Municipal	logement, transport, politique de la ville, enfance, jeunesse, scolaire, comité de jumelage
PEREIRA Marianne	Conseiller Municipal	Enfance, jeunesse, scolaire, social, comité de jumelage
AGAZZI Corneille	Conseiller Municipal	Urbanisme, foncier, bâtiments, véhicules

<b>LARMANJAT Guy</b>	<b>Conseiller Municipal</b>	Urbanisme, foncier, bâtiments, véhicules
<b>THIELLAND Jean Louis</b>	<b>Conseiller Municipal</b>	Sports, finances
<b>PASQUALIN Lionel</b>	<b>Conseiller Municipal</b>	Social
<b>BLOCH Jean Sébastien</b>	<b>Conseiller Municipal</b>	Politique de la ville, transport, logement, social, eau, voirie, éclairage public, développement durable
<b>RAYMOND Sonia</b>	<b>Conseiller Municipal</b>	Enfance, jeunesse, scolaire, politique de l'eau, voirie, éclairage public, développement durable, cadre de vie, espaces verts, jardins, cimetières
<b>BRACHET Yvette</b>	<b>Conseiller Municipal</b>	Politique de la ville, transport, logement, enfance, jeunesse, scolaire, culture, communication
<p><b><u>Déplacements autorisés :</u></b></p> <p><b>Sur ordre de mission, tous déplacements en France ou à l'Étranger en relation directe avec le mandat de conseiller municipal:</b></p> <p><b>* relevant des domaines d'interventions spécifiques qui leur sont confiés, qu'ils s'agissent d'expositions, de congrès, de séminaires, visites, réunions, représentation de la commune auprès d'organismes extérieurs.</b></p>		

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte :** finances locales – décisions budgétaires

#### **DELIBERATION 12.162**

#### **TARIFS PATINOIRE FÊTE DE FIN D'ANNÉE 2012-2013**

Monsieur PICARD expose qu'il a été décidé de louer une patinoire pour la période des fêtes de fin d'année 2012-2013.

Il convient à cet effet de voter les tarifs d'entrée.

Suite à la proposition de la commission des sports du 18 septembre 2012, monsieur PICARD demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les tarifs ci-dessous

Tarif 1 : entrée simple : 1 €/ heure

Tarif 2 : entrée avec location de patins : 2 €/ heure

Tarif 3 : entrée pour les enfants (- de 5 ans) + location patins : gratuit

Tarif 4 : entrée « scolaire » (hors période d'ouverture public) : gratuit

Tarif 5 : location jeu ludique : gratuit

- D'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : Finances locales - fiscalité

**DELIBERATION 12.163**

**FINANCES COMMUNALES : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur RETHOUZE expose au Conseil Municipal que la Trésorerie propose d'abandonner le recouvrement des diverses recettes dues à la commune sur les budgets général, eau et assainissement.

La répartition des sommes par exercice et par budget est la suivante :

<b>ANNEE</b>	<b>Budget Général</b>	<b>Budget Eau</b>	<b>Budget Assainissement</b>
2012	1 200,33 €	-	-
2011	2 028,33 €	-	-
2010	269,18 €	425,77 €	133,85 €
2009	1 579,42 €	775,69 €	118,07 €
2008	2 171,90 €	1 603,47 €	2 129,83 €
2007	11 174,84 €	6,79 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>18 424,00 €</b>	<b>2 811,72€</b>	<b>2 381,75 €</b>

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'accepter les propositions en non-valeur ci-dessus pour chaque budget et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : finances locales – décisions budgétaires

**DELIBERATION 12.164**

**FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N° 3 -  
BUDGET DU SERVICE GENERAL**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 3 du Budget Général, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°3								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 3	TOTAL
<b> FONCTIONNEMENT</b>								
	011	0203	6226	IN	Honoraires	40 000,00 €	- 8 000,00 €	32 000,00 €
	011	0203	60632	BA	Fournitures de petit équipement	50 000,00 €	15 000,00 €	65 000,00 €
	012	020	64111	RH	Rémunération principale	3 937 000,00 €	40 000,00 €	3 977 000,00 €
	65	0203	651	IN	Redevances pour concessions, brevets, licences	1 500,00 €	8 000,00 €	9 500,00 €
	65	3143	657363	FI	Subvention fonctionnement établissements et services rattachés	100 000,00 €	- 65 500,00 €	34 500,00 €
	65	01	6541	FI	Créances admises en non valeur	13 000,00 €	5 500,00 €	18 500,00 €
	67	3111	673	MU	Titres annulés	- €	35 827,00 €	35 827,00 €
	023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	2 092 059,42 €	32 058,37 €	2 124 117,79 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>6 233 559,42 €</b>	<b>62 885,37 €</b>	<b>6 296 444,79 €</b>
	74	3111	7473	MU	Participations - Départements	39 000,00 €	35 827,00 €	74 827,00 €
	042	251-3	722	FI	Immobilisations corporelles - travaux en régie	- €	20 680,85 €	20 680,85 €
	042	71	722	FI	Immobilisations corporelles - travaux en régie	- €	6 377,52 €	6 377,52 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>62 885,37 €</b>	<b>27 058,37 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>								
	16	01	1641	FI	Emprunts en euros	1 105 000,00 €	5 000,00 €	1 110 000,00 €
	040	251-3	21318	FI	Autres bâtiments publics	- €	20 680,85 €	20 680,85 €
	040	71	21318	FI	Autres bâtiments publics	- €	6 377,52 €	6 377,52 €
	041	01	2112	FI	Terrains de voirie	- €	1 674,00 €	1 674,00 €
	041	820	2113	FI	Terrains aménagés autres que voirie	3 711,00 €	24 192,00 €	27 903,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>1 108 711,00 €</b>	<b>57 924,37 €</b>	<b>1 166 635,37 €</b>
	041	01	1328	FI	Autres subventions d'équipements non transférables	125 232,42 €	25 866,00 €	151 098,42 €
	021	01	021	FI	Virement de la section de fonctionnement	2 092 059,42 €	32 058,37 €	2 124 117,79 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>2 217 291,84 €</b>	<b>57 924,37 €</b>	<b>2 275 216,21 €</b>

**APPROUVE A LA MAJORITE ET SEPT ABSTENTIONS**

**(Mesdames BRACHET et RAYMOND, Messieurs AGAZZI, BLOCH, LARMANJAT,**

**THIELLAND, PASQUALIN)s**

Nature de l'acte : finances locales – décisions budgétaires

**DELIBERATION 12.165**

**FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 -  
BUDGET ANNEXE DE L'EAU**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget annexe de l'eau, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET EAU								
DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 2	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
	65	01	654	FI	Créances admises en non valeur	10 000,00 €	- 7 000,00 €	3 000,00 €
	023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	182 170,44 €	31 784,89 €	213 955,33 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>192 170,44 €</b>	<b>24 784,89 €</b>	<b>216 955,33 €</b>
	042		722	FI	Immobilisations corporelles - travaux en régie	- €	24 784,89 €	24 784,89 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>24 784,89 €</b>	<b>24 784,89 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>								
	20		2051	ST	Concessions et droits similaires	- €	7 000,00 €	7 000,00 €
	040		21531	FI	Réseaux d'adduction d'eau	- €	24 784,89 €	24 784,89 €
	041		2313	FI	Constructions	- €	8 538,75 €	8 538,75 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>40 323,64 €</b>	<b>40 323,64 €</b>
	041		2315	FI	Installations, matériel et outillage techniques	- €	8 538,75 €	8 538,75 €
	021		021	FI	Virement de la section de fonct.	182 170,44 €	31 784,89 €	213 955,33 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>182 170,44 €</b>	<b>40 323,64 €</b>	<b>222 494,08 €</b>

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : finances locales – décisions budgétaires

**DELIBERATION 12.166**

**FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 -  
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget annexe de l'assainissement, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET ASSAINISSEMENT								
DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 2	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
	012		6215		Personnel affecté par la collectivité de rattachement	184 000,00 €	2 000,00 €	186 000,00 €
	65		654		Créances admises en non-valeur	5 000,00 €	- 2 000,00 €	3 000,00 €
	023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	227 580,00 €	925,00 €	228 505,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>416 580,00 €</b>	<b>925,00 €</b>	<b>417 505,00 €</b>
	042		722	FI	Immobilisations corporelles - travaux en régie	- €	925,00 €	925,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>925,00 €</b>	<b>925,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>								
	040		21532	FI	Réseaux d'adduction d'assainissement	- €	925,00 €	925,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>925,00 €</b>	<b>925,00 €</b>
	021	01	021	FI	Virement de la section de fonct.	227 580,00 €	925,00 €	228 505,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>227 580,00 €</b>	<b>925,00 €</b>	<b>228 505,00 €</b>

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : finances locales : contributions budgétaires

**DELIBERATION 12.167**

**NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 29 OCTOBRE 2012 POUR LES ACTIVITES PERISCOLAIRES (RESTAURANT D'ENFANTS, CENTRE DE LOISIRS, ACCUEILS PERISCOLAIRES) – ABROGATION DE LA DELIBERATION 12/98 DU 11 JUIN 2012**

☞ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'abroger la délibération 12/98 du 11 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs applicables pour l'année scolaire 2012/2013.

☞ Il précise que les tarifs du portage de repas et du prix du repas du restaurant scolaire restent inchangés ; que le tarif au quotient est maintenu mais qu'un ajustement apparaît nécessaire concernant les tarifs des accueils périscolaires (garderie et centre de loisirs).

☞ Il propose un réajustement des tarifs applicables à compter du 29 octobre 2012.

BELLEGARDE						
Activité	Prestation	Q1 quotient < à 375	Q2 quotient 376 à 615	Q3 quotient 616 à 720	Q4 quotient 721 à 1500	Q5 supérieur à 1501
ACCUEIL PERISCOLAIRE CDL ou GARDERIE ECOLE	unité = 1 heure - Toute heure commencée est due sauf accueil matin scolaire (forfait) et temps méridien CDL (forfait).	0,64 €	0,68 €	0,72 €	0,76 €	0,80 €
REPAS	scolaire ou CDL	2,83 €	3,67 €	4,52 €	5,09 €	5,65 €
MINI-CAMP	journée + nuité + repas	15,00 €	19,50 €	24,00 €	27,00 €	30,00 €

AUTRES COMMUNES						
Activité	Prestation	Q1 quotient < à 375	Q2 quotient 376 à 615	Q3 quotient 616 à 720	Q4 quotient 721 à 1500	Q5 supérieur à 1501
ACCUEIL PERISCOLAIRE CDL ou GARDERIE ECOLE	unité = 1 heure - Toute heure commencée est due sauf accueil matin scolaire (forfait) et temps méridien CDL (forfait).	0,96 €	1,02 €	1,08 €	1,14 €	1,20 €
REPAS	scolaire ou CDL	4,24 €	5,51 €	6,78 €	7,63 €	8,48 €
MINI-CAMP	journée + nuité + repas	22,50 €	29,25 €	36,00 €	40,50 €	45,00 €

☞ Les nouveaux tarifs détaillés sont annexés à la présente délibération.

☞ Il rappelle que toute heure commencée est due ; que toute présence dans le temps du forfait est dûe.

☞ Pour les vacances scolaires, les enfants de plus de 6 ans doivent s'inscrire en journée complète.

☞ Il rappelle les différents accueils périscolaires

**GARDERIES SCOLAIRES Service payant suivant QF**

Dans tous les groupes scolaires

Matin arrivée entre 7h → début de l'école = forfait

Après-midi fin de l'école → 17h30 (1 unité) → 18h30 (2 unités)

**RESTAURANT SCOLAIRE Service payant suivant QF**

Différents sites accueillent les enfants durant le temps méridien.

Les menus sont affichés dans les groupes scolaires, les lieux de restauration et consultables sur le site internet de la Ville.

Espace Enfance Arlod ; Gd-Clos élé. ; Marius Pinard

Cuisine satellite Joliot Curie Bois des Pesses ; Montagniers

Cuisine Satellite René Rendu René Rendu

Ephad Croix-Rouge Gd-Clos mat.

**CENTRE DE LOISIRS Service payant suivant QF**

**Les arrivées** doivent se faire entre 7h et au plus tard à 9h.

**Les départs** ont lieu à partir de 16h30 et au plus tard à 18h30.

**L'accueil en journée ou demi-journée est facturé**

de 9h à 12h = 3 unités incompressibles et/ou de 13h30 à 16h30 = 3 unités incompressibles

Les autres plages horaires sont facturées à l'unité ou au forfait

7h -> 9h = 2 unités ; 8h -> 9h ou bus = 1 unité

16h30 -> 18h30 = 2 unités ; 16h30 -> 17h30 ou bus = 1 unité

12h -> 13h30 = repas + forfait accueil

**Mercredi** : Accueil des enfants tous les mercredis pendant la période scolaire.

**Vacances scolaires** : Le centre fonctionne pendant les vacances scolaires **sauf** aux vacances de Noël.

Les inscriptions se font avant chaque période de vacances.

**Inscription obligatoire** en journée complète avec repas pour les plus de 6 ans.

Sur le tarif, peuvent être déduits les BV et aide CE uniquement sur la journée complète avec repas

☞ **Facturation unique à terme échu pour l'ensemble des services**

☞ **Règlement au Trésor Public en espèces, chèque bancaire ou postal, chèques vacances, possibilité de prélèvement automatique**



# MOTION CONTRE LES FORAGES D'EXPLORATION OU D'EXTRACTION DE GAZ DE SCHISTE ET D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-JURA

## GAZ DE SCHISTE ET HYDROCARBURES

### Le contexte

#### *Forage conventionnel et non conventionnel ?*

Il existe deux types d'extraction de gaz et d'hydrocarbures l'une dite « conventionnelle », l'autre dite « non-conventionnelle ».

- La technique conventionnelle consiste à forer verticalement jusqu'à atteindre une poche de gaz ou d'hydrocarbure, plus ou moins profonde. Ensuite les produits remontent par différence de pression vers la surface. C'est la technique la moins coûteuse et la moins polluante utilisée actuellement par les pays producteurs. Plus le forage est profond, plus le coût d'extraction est élevé et polluant (injection d'une plus grande quantité de produits pour le forage).

- La technique non conventionnelle est utilisée en l'absence de poche suffisamment volumineuse. Elle consiste à repérer, puis à exploiter une série de petites poches, voire de très petites poches. Ces poches étant réparties sur une grande surface, cela exige que le forage soit à la fois vertical mais aussi horizontal (en forme d'étoile) pour aller chercher un maximum de poches contenant soit du gaz soit des hydrocarbures. Ces techniques nouvelles, moins efficaces, plus coûteuses et bien plus polluantes sont encore très peu utilisées, hormis en Amérique du Nord depuis une quinzaine d'années. La technique la plus efficace développée, dont seuls les Etats-Unis d'Amérique détiennent le brevet, est celle dite de la « fracturation hydraulique ». Cette méthode récente est en pleine évolution, contrairement aux extractions « conventionnelles », ce qui rend très difficile à la fois l'évaluation des risques et par la même la législation pour y parer. Les seuls retours d'expériences dont nous bénéficions aujourd'hui sont ceux présentés dans le film Gasland (visionnable librement sur internet), où l'on y décrit des remontées non contrôlées de gaz à la surface par des sources naturelles (lac, rivières, nappe phréatique) qui se retrouvent ensuite dans les canalisations d'eau. La qualité de l'eau est aussi fortement endommagée, jusqu'à devenir très polluée, par les produits injectés dans le sol, via le forage, car leur trajet n'est pas maîtrisé. En avril 2011, la société Chesapeake energy a décidé de suspendre ses opérations de fracturation hydraulique à la suite de l'accident d'un puits entraînant la pollution d'un cours d'eau.

En France, les ressources de charbon, de gaz et d'hydrocarbures dites « conventionnelles » sont très faibles alors que celles dites « non-conventionnelles » sont estimées élevées.

#### *La fin du pétrole et du gaz bon marché*

Si les ressources de gaz et de pétrole conventionnelles, ont été abondantes et bon marché depuis 50 ans, elles commencent à se raréfier fortement (cf. le Plan Climat Énergie Haut-Jura).

En parallèle de ce phénomène naturel, la demande mondiale pour ces produits est de plus en plus forte.

Le jeu de l'offre et de la demande fait donc logiquement augmenter les prix. Ce qui était hier trop coûteux à extraire par des techniques « non conventionnelles », devient maintenant économiquement rentable. La recherche de ces gaz et hydrocarbures est donc devenue un enjeu très fort, en termes de concurrence et de rentabilité. Les grandes compagnies pétrolières sont prêtes à dépenser des sommes considérables sur les zones d'exploitation. D'où une pression forte exercée sur l'État pour qu'il autorise la recherche de ces produits, dans un premier temps, via la délivrance de permis d'exploration couvrant une très grande partie de la France.

## Ce que disent les lois

L'autorisation d'exploration, et non d'exploitation, a été accordée par signature ministérielle, elle est donc légale et non contestable. Des études techniques sont nécessaires avant de proposer des lieux de forage puis, après location ou appropriation du terrain, une simple déclaration de travaux suffit pour commencer l'exploration avec les mêmes techniques que celles employées pour l'exploitation, à la différence du nombre de forages.

Pour les techniques conventionnelles, c'est le code minier qui les régit.

Pour les techniques non conventionnelles de nouvelles lois sont apparues récemment.

- la loi n° 2011-835, du 13 juillet 2011, interdit explicitement l'exploitation des gaz et hydrocarbures par « fracturation hydraulique » que ce soit pour l'exploration ou pour l'exploitation. De surcroît elle exige des entreprises pétrolières, qu'elles décrivent les techniques qui seront employées pour l'exploration. Toutes les entreprises ont répondu à ce jour sur ce point et la liste est disponible librement sur internet.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Mise-en-oeuvre-de-le-loi-2011-835.html>

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=24179](http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=24179).

La limite de cette loi est qu'elle ne précise pas la définition exacte de ce qu'est « la fracturation hydraulique » puisque cette technique est encore en évolution. De surcroît la loi ne peut exiger des compagnies un descriptif exhaustif de leur technique sans se voir opposé le secret industriel.

- les décrets n° 2011-2018 et n°2011-2019 du 29 décembre 2011, obligent les entreprises exploratrices, après le 01/06/2012, à accompagner la demande d'autorisation de travaux d'une étude d'impact et d'une enquête publique. Il en sera de même pour les permis d'exploitation, s'il y en a.

Dans l'attente de la mise en application de cette loi, les Préfets des Régions de Rhône-Alpes et de Franche-Comté nous assurent de la scrupuleuse attention portée par leurs services sur ces dossiers.

A ce jour seulement 3 permis, ont été abrogés en France en octobre 2011, suite à une mobilisation de la population et des élus locaux contre le permis accordé dans la région de Montélimar. Total a déposé un recours contre l'État devant les tribunaux.

### *Les permis accordés dans le Haut-Jura*

Le Parc naturel régional du Haut-Jura est concerné par trois permis d'exploration. Les permis sont les suivants :

- Permis « Gex », M615- GEX, accordé depuis le 11 juin 2009 à la Egdon Ressources
- Permis « Les Moussières », accordé depuis le 14 mars 2008 à Celtique Energie Petroleum
- Permis « Pontarlier », accordé depuis le 30 septembre 2010 à Celtique Energie Patroleum

Ces permis sont établis pour une durée de 5 années reconductibles 2 fois.

### **Les conséquences des forages conventionnels et non conventionnels**

Ils sont nombreux mais le plus important vient du risque de pollution des eaux en lien avec le type de produits injectés par le forage. Mais les remontées de produits ; gaz non capté (60%), éléments radioactifs et métaux lourds constituent également des risques induits. Les techniques étant expérimentales, il est impossible pour les Compagnies d'assurer un risque nul.

Pour citer rapidement certains autres problèmes : pollutions visuelles, sonores et olfactives à proximité des forages, augmentation du transit routier pour acheminer le matériel (avec des conséquences sur

l'investissement public) et dépollution du site nécessaire après exploration quand il n'est pas prévu d'exploitation.

### **Notre responsabilité politique inévitable**

Face à ce bilan environnemental et humain qui peut s'avérer catastrophique, face à la force des puissances économiques comme les grands groupes pétroliers internationaux et à notre difficulté à les contrôler, les élus locaux ne souhaitent pas accepter ce type de situation et se voir imposer aux habitants de notre territoire exceptionnel des forages pour la recherche d'énergies fossiles polluantes.

Afin de prouver notre détermination et affirmer notre opposition unilatérale à un quelconque forage, qu'il soit d'exploration ou de d'exploitation, de façon conventionnelle ou non conventionnelle, le Maire propose au Conseil Municipal le vote de la motion suivante :

Le Conseil Municipal,

- exprime sa plus vive inquiétude concernant les permis « Les Moussières », « Gex », et « Pontarlier », autorisant les recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur son territoire,
- constate que les permis accordés, manquent d'analyses scientifiques suffisantes pour permettre aux élus d'avoir une bonne connaissance sur les risques encourus,
- souligne que le gouvernement et le législateur ont pris acte des dangers environnementaux en interdisant la recherche et l'exploitation des gaz de schiste par fracturation hydraulique.
- exprime un refus absolu à toute recherche de ressources d'énergie fossile dans le Parc naturel régional du Haut-Jura, y compris par des méthodes de prospections conventionnelles,
- affirme le droit inaliénable de tout citoyen français au respect de son alimentation en eau potable et à la nécessaire recherche d'équilibre entre développement économique et préservation de la santé publique,
- met en garde les pouvoirs publics sur les graves conséquences que pourrait générer une pollution des eaux du Rhône depuis le bassin lémanique et les hauts du Doubs, car une grande partie du bassin versant du Rhône jusqu'à la Méditerranée pourrait en être victime.
- Réclame vivement l'abrogation des permis « Les Moussières », « Gex », et « Pontarlier », de recherches conventionnelles et non conventionnelles d'hydrocarbures liquides ou gazeux en application du principe de précaution et pour les mêmes motifs qui ont été retenus par le gouvernement dans sa décision du 3 octobre 2011, d'abroger 3 permis de recherche.

Je certifie que le présent acte a été publié le lundi 22 octobre 2012, notifié selon les lois et règlements en vigueur

**Le Maire**

**Régis**